

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	180	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1980 25 août Décret n° 80-667 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1981 le régime de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer institué par le décret n° 71-344 du 6 mai 1971. (J.O.R.F. du 29 août 1980, page 2066)	1044

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 4 août Décret n° 80-617 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971. (J.O. R.F. des 4 et 5 août 1980 - pages 1965 - 1966)	1045
4 août Décret n° 80-618 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974. (J.O.R.F. des 4 et 5 août 1980 - pages 1965 - 1966)	1045

4 sept. Arrêté ministériel portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 septembre 1980 - page 8347)	1046
12 sept. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. des 22 et 23 septembre 1980 - page 8471)	1046
Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police. (J.O.R.F. du 13 septembre 1980 - page 8231)	1046
Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires. (J.O.R.F. du 20 juillet 1980 - page 6467)	1047
8 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	1047

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 11 sept. Arrêté n° 7328 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif)	1047
22 sept. Arrêté n° 7498 FT accordant une subvention d'équipement à l'A.S. Vénus	1052

- 22 sept. Arrêté n° 7510 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française 1052
- 23 sept. Arrêté n° 7539 FT accordant une subvention d'investissement à l'A.S. Phénix 1054
- 23 sept. Arrêté n° 7540 JS portant homologation permanente d'une zone de sauts en parachute 1054
- 23 sept. Arrêté n° 7544 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) 1055
- 24 sept. Arrêté n° 7582 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-111 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 de la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française 1055
- 24 sept. Arrêté n° 7583 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975 (marchés passés au nom du territoire) 1056
- 24 sept. Arrêté n° 7584 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-114 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Transport et déplacement - C.E.S.) 1056
- 24 sept. Arrêté n° 7585 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-115 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (Collectif - ajustement budget investissement) 1057
- 24 sept. Arrêté n° 7586 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-118 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (Financement de diverses opérations d'investissement) 1058
- 24 sept. Arrêté n° 7587 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-117 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise des droits et taxes de douane (matériel de balisage lumineux de l'aéroport de Tahiti-Faaa) 1059
- 25 sept. Décision n° 1795 DOM autorisant la société hydro-électrique de Teva I Uta à occuper des portions du domaine public fluvial à Teva I Uta et à capter l'eau de la Vaite 1059
- 25 sept. Décision n° 1796 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture 1059
- 25 sept. Décision n° 1799 SEQ/DIR autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité des frais de travaux d'aménagement d'un plateau sportif au bénéfice de l'association sportive Papeari 1061
- 25 sept. Décision n° 1806 SGCG rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2 et 3 du 17 septembre 1980 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française 1061
- 25 sept. Arrêté n° 1807 SCG fixant la participation du territoire au budget de la commission du Pacifique sud 1062
- 25 sept. Arrêté n° 7614 FT accordant une subvention à l'école normale mixte de Polynésie française 1062
- 25 sept. Arrêté n° 7615 TLS portant augmentation du taux horaire de vacances effectuées au CFPA de Pirae par des spécialistes chargés des cours théoriques et technologiques des apprentis 1063
- 25 sept. Arrêté n° 7616 IDV ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao 1063
- 26 sept. Décision n° 1809 TLS portant modification des conditions d'attributions de la pension de reversion du régime de retraite des travailleurs salariés 1064
- 26 sept. Arrêté n° 1810 CG attribuant les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes au chef du service des douanes 1064
- 26 sept. Décision n° 1811 DOM autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de 5.000 m2 dépendant de la terre "Taaiau 8" sise à Moeraï (Rurutu) nécessaire à la construction d'un CETAD 1064
- 26 sept. Décision n° 1816 AE portant approbation de cinq délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 12 août 1980 1065
- 26 sept. Arrêté n° 7622 FT accordant une subvention à l'association polynésienne d'enseignement supérieur 1065
- 26 sept. Arrêté n° 7638 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1980 1065
- 29 sept. Décision n° 1817 DOM portant affectation au service de la pêche de la lagune Uturoto sise à Fetuna - commune de Tumaraa à Raiatea 1067

29 sept.	Décision n° 1818 DOM portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (Raiatea)	1067
29 sept.	Arrêté n° 1819 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union cycliste polynésienne (U.C.P)	1068
29 sept.	Décision n° 1821 DOM modifiant les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 66-113 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale	1068
29 sept.	Arrêté n° 7663 DPU modifiant l'arrêté n° 7167 DPU du 5 septembre 1980, fixant les dates et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1069
29 sept.	Arrêté n° 7664 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux	1069
29 sept.	Arrêté n° 7665 VR modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1485 VR du 24 juin 1980 fixant le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés	1069
30 sept.	Arrêté n° 7676 FT accordant une subvention à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance	1070
30 sept.	Arrêté n° 7677 FT accordant une subvention à l'association des amis de la Polynésie française	1070
30 sept.	Arrêté n° 7678 FT accordant une subvention à l'association pour la prévention routière	1070
30 sept.	Arrêté n° 7679 SEQ portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes)	1071
1er oct.	Décision n° 1822 DOM transférant divers immeubles au profit de l'office territorial d'action culturelle	1073
1er oct.	Arrêté n° 7695 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-120 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française	1073
3 oct.	Décision n° 1823 SEQ portant étude du plan de circulation de la ville de Papeete (participation du ministère des transports)	1073
3 oct.	Arrêté n° 1824 D fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière	1074
3 oct.	Arrêté n° 1825 D dressant la liste des experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière	1075

3 oct.	Décision n° 1827 TLS instaurant les conditions de remboursement de cotisations sociales indûment versées	1078
3 oct.	Décision n° 1828 DOM rendant exécutoire la délibération n° 6 du 9 septembre 1980 du conservatoire artistique territorial	1078
3 oct.	Arrêté n° 7740 FT portant annulation de l'arrêté n° 5567 FT du 18 juin 1980	1078
6 oct.	Arrêté n° 7743 J constatant la reprise de ses fonctions par Mme de Peyrecave Marie-Josette, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete	1079
6 oct.	Arrêté n° 7744 J constatant la prise de fonctions de M. Brangé Bernard, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete	1079
6 oct.	Arrêté n° 7745 FT accordant une subvention au comité territorial des sports	1079
7 oct.	Arrêté n° 7807 J accordant un congé à Maître Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'intérimaire	1080
	Extraits	1080

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

1980 30 sept.	Arrêté municipal n° 38-80 portant suspension provisoire de la vente de toutes boissons alcoolisées	1082
---------------	--	------

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 3 oct.	Décision n° 937 AE homologuant le prix de vente au détail des cigares	1083
-------------	---	------

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 24 sept.	Décision n° 7580 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "Résidence Farahei", appartenant à la S.N.C. Farahei à Paea, P.K. 19,970, côté mer	1083
24 sept.	Décision n° 7581 IDV/AU autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Charly Wimer, dans la commune de Taia-rapu-est, à Afaahiti - Taravao, P.K. 0,350	1084
3 oct.	Avenant n° 7741 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) de la Polynésie française, à Paea, P.K. 20,700, côté montagne	1085

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1980 2 oct. Décision n° 7710 AU autorisant le lotissement, à dénommer "lotissement Putiaoro", quartier de la mission catholique - Papeete - appartenant au conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.-C.A.) 1086

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 1980 29 sept. Décision portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française 1086

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 octobre au 31 octobre 1980 inclus) 1087
- Service du cadastre.— Avis relatif à la révision du cadastre des îles Mataiva et Tikehau 1087
- Inspection du travail et des lois sociales.— Sentence arbitrale n° 9-6 rendue le 12 septembre 1980 par le conseil d'arbitrage de la Polynésie française dans la procédure de règlement du différend collectif du travail opposant la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) au syndicat des agents de la C.P.S. 1087
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de septembre 1980) 1089
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Louis You (commune de Paea) 1092
 - M. Lee Hen (commune de Moorea-Maiao) 1092
 - M. Georges Tuiho (commune de Mahina) 1093

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 1093
- Annonces diverses 1094

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 7712 AA du 2 octobre 1980 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur : - le décret n° 80-667 du 25 août 1980 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1981 le régime de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer institué par le décret n° 71-344 du 6 mai 1971.

J.O.R.F. n° 201 du 29 août 1980, page 2066.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1980.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 80-667 du 25 août 1980 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1981 le régime de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer institué par le décret n° 71-344 du 6 mai 1971.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du ministre du budget,

Vu le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 instituant une prime spéciale d'équipement hôtelier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-869, n° 75-591, n° 78-999 des 17 octobre 1974, 2 juillet 1975 et 2 octobre 1978 modifiant le décret n° 71-344 du 6 mai 1971 susvisé,

Décète :

Article 1er.— L'article 3 du décret n° 78-999 du 2 octobre 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées avant le 31 décembre 1981 et relatives à des travaux mis en chantier postérieurement au 1er janvier 1980 ».

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 80-617 du 4 août 1980 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 bis du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-143 du 22 février 1971, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4 bis.

1° Les investissements directs effectués à l'intérieur de la Communauté économique européenne qui répondent aux deux conditions suivantes sont libres :

A.— L'opération est effectuée par un résident à destination d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, ou en France par une personne physique résidant dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, ou par une personne morale ou un établissement situé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et contrôlé directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales résidant dans un de ces Etats autre que la France.

B.— L'opération prend l'une des formes suivantes :

a) Création et extension de succursales ou d'entreprises nouvelles appartenant exclusivement au bailleur de fonds et acquisition intégrale d'entreprises existantes ;

b) Participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou de maintenir des liens économiques durables ;

c) Prêts à plus de cinq ans en vue de maintenir des liens économiques durables ;

d) Liquidation des opérations visées aux a et b ci-dessus.

Le droit d'ajournement prévu aux articles 3 et 4 du présent décret ne s'applique pas à ces opérations ; la déclaration prévue par ces articles est produite à des fins statistiques.

2° A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception des déclarations d'investissements effectuées au titre du présent article si le ministre de l'économie n'a pas notifié que l'opération non conforme aux conditions énumérées par cet article relève des articles 3 et 4 ci-dessus, l'opération est réputée entrer dans le champ d'application du présent article.

3° Toutefois :

Les investissements effectués dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ;

Les investissements mettant en cause l'ordre public, ou la santé publique ou la sécurité publique, ainsi que ceux réalisés dans des activités de production ou de commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ;

Les opérations ayant pour effet de faire échec à l'application des lois et réglementations françaises, ne relèvent pas du présent article.

Art. 2.— Il est ajouté, après l'alinéa 2° du deuxième paragraphe de l'article 5 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, l'alinéa 3° suivant :

« 3° Sur des emprunts émis par les institutions de la Communauté économique européenne et par les autres organisations internationales dont la France est membre ».

Art. 3.— L'alinéa 1° du deuxième paragraphe de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, est abrogé.

Art. 4.— Le décret n° 71-143 du 22 février 1971 est abrogé.

Art. 5.— Pour bénéficier des dispositions concernant les investissements directs effectués à l'intérieur de la Communauté économique européenne, les demandes d'autorisation déposées avant la publication du présent décret doivent, dans tous les cas, être complétées par des éléments d'information prouvant qu'elles remplissent les conditions fixées à l'article 4 bis modifié du décret n° 67-78 susvisé.

Le délai prévu au 2° de ce même article court alors à compter de la réception de ces éléments d'information.

Art. 6.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

DECRET n° 80-618 du 4 août 1980 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974,

Décrète :

Article 1er.— L'article 4 bis du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 4 bis.

Le ministre de l'économie est habilité à dispenser certaines opérations de l'autorisation préalable prévue au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus :

1° Cette dispense est de droit pour les investissements directs effectués à l'intérieur de la Communauté économique européenne visés à l'article 4 bis du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 80-617 du 4 août 1980 ;

2° Le ministre de l'économie peut, par circulaire, dispenser d'autorisation préalable et éventuellement de la déclaration préalable prévue aux articles 3 et 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980, les opérations qui satisfont à certaines conditions.

Le règlement des opérations dispensées d'autorisation préalable doit être assuré conformément aux dispositions générales du présent décret, et notamment de ses articles 4 (1er alinéa) et 6.

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Ils sont notamment tenus de rapatrier et, lorsque le règlement a lieu en devises, de céder sur le marché des changes, le produit de la liquidation d'investissements directs à l'étranger et le produit des créances nées de la constitution d'investissements en France par des non-résidents. »

Art. 3.— Le décret n° 74-721 du 26 juillet 1974 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

ARRETE MINISTERIEL du 4 septembre 1980 portant approbation du compte financier de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion en date du 4 septembre 1980, est approuvé le compte financier pour 1979, présenté par l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, arrêté aux montants définitifs ci-après :

Produits et charges d'exploitation : 1.651.071.568 F CFP ;

Recettes en capital : 675.969.507 F CFP ;

Dépenses en capital : 539.922.349 F CFP.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 septembre 1980 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 12 septembre 1980, est autorisé au cours du premier semestre 1981 un recrutement de soixante-cinq commissaires de police par deux concours distincts.

Le nombre de postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Concours externe : quarante-cinq postes, dont cinq réservés aux candidats du sexe féminin.

Concours interne : vingt postes, dont deux réservés aux candidats du sexe féminin.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

AVIS de concours pour le recrutement de commissaires de police.

Un recrutement de soixante-cinq commissaires de police aura lieu à partir du 19 février 1981 par deux concours distincts :

A.— Premier concours

(nombre de postes à pourvoir : quarante-cinq).

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1981 et être titulaires de la licence ou d'un diplôme ou d'un titre équivalent ou dans la dernière année d'études qui en précède l'obtention. Dans cette dernière hypothèse, les candidats devront justifier de la possession du diplôme postulé avant l'entrée à l'école nationale supérieure de police qui suit immédiatement le concours. Peuvent faire également acte de candidature les personnes des deux sexes privés d'emplois et remplissant les conditions fixées par la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977.

B.— Second concours

(nombre de postes à pourvoir : vingt).

Il est ouvert aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale et aux secrétaires administratifs de police ayant accompli quatre années de services effectifs en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1981.

Les concours extérieur et intérieur sont ouverts aux candidats du sexe féminin remplissant les conditions ci-dessus. En application du décret n° 77-988 du 30 août 1977 (art. 4), le nombre de postes qui leur sont réservés sur le contingent global des postes offerts est fixé à cinq, pour le premier concours, et à deux, pour le second.

Les limites d'âge supérieures sont reculées du temps prévu par la législation en vigueur, concernant les droits des chefs de famille et du temps passé au titre du service national actif, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats au premier concours et quarante ans pour les candidats au second, au 1^{er} janvier 1981, sauf dérogations prévues par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 et par la loi n° 79-569 du 9 juillet 1979.

Les candidats ayant souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service national actif bénéficieront, à concurrence de dix années, d'un recul, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours.

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) auront lieu les 19 et 20 février 1981 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ; les épreuves d'administration se dérouleront à Paris à partir du 18 mai 1981.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible, et en tout cas avant le 12 décembre 1980, ainsi que toutes demandes de renseignements, à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours ou Versailles ou à celle d'un département ou territoire d'outre-mer.

AVIS relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifiée par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.

Instruction n° 30 du 19 juin 1980.

Article 1^{er}.— L'article 4 de l'instruction n° 17 du 25 janvier 1977, modifiée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« Les intérêts moratoires dont sont redevables envers l'institut d'émission d'outre-mer les établissements qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période mensuelle sont calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période mensuelle.

« Le taux de ces intérêts moratoires est égal au dernier taux moyen mensuel du marché monétaire augmenté de deux points.

« Toutefois, un taux majoré au plus égal à 0,1 p. 100 par jour est susceptible d'être appliqué :

« Soit à tous les établissements, si la situation monétaire l'exige, dans cette éventualité, cette décision, prise par le directeur général de l'institut d'émission d'outre-mer, sera portée à la connaissance des établissements assujettis par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles ou par lettre personnelle ;

« Soit à un établissement déterminé, pour une ou plusieurs périodes de réserves, lorsque l'insuffisance de réserves constatée revêt une importance inaccoutumée ou fait suite à des insuffisances répétées au cours de périodes précédentes, ou bien, enfin, découle d'erreurs ou d'omissions graves dans les déclarations souscrites par ledit établissement. Dans un tel cas, le taux fixé par le directeur général de l'institut d'émission d'outre-mer est porté directement à la connaissance de l'établissement concerné par lettre individuelle.

« L'imputation des intérêts moratoires, calculés au taux fixé par la présente instruction ou au taux majoré retenu par le directeur général de l'institut d'émission d'outre-mer dans les cas évoqués ci-dessus, est opérée d'office par l'institut d'émission d'outre-mer, deux jours ouvrables francs après l'envoi de la notification ».

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 juillet 1980.

DECRET du 8 septembre 1980 portant acquisition de la nationalité française. (JORF n° 215 N.C. du 14 septembre 1980).

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effect collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Wong, née Wong (Ching Shi), Wei Yeung (Chine), 01-05-03, NAT...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 7328 AA du 11 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-109 du 29 août 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 186 FT du 18 août 1980 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 13 août 1980 ;

Vu le rapport n° 114-80 du 27 août 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : (en milliers de francs)

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
10-10		Impôts directs		
	10	Impôts sur le revenu		
		§ 2 - Impôts sur le bénéfice des sociétés	140.000	
		§ 4 - Prélèvement de solidarité	20.000	
		Total chapitre 10-10	160.000	
20-10		Revenus du domaine		
	15	Produits des ressources océaniques	12.700	
		§ 2 - Redevances de droits de pêche	12.700	
30-10		Recettes des exploitations industrielles		
	30	Parc à matériel	24.000	
30-20		Recettes des autres services		
	10	Recettes des autres services		
		§ 13 - Prestations sces subdiv. équip. Marquises	4.000	
		§ 14 - Prestations sces subdiv. Australes	2.000	
	30	Flotille administrative	40.000	
		Total chapitre 30-20	46.000	
40-10		Contribution budget Etat		
	10	Ministère de la santé		
		4 - Participation à la rémunération des personnels CE-APF de l'hôpital de Mamao	207.300	
		Total des recettes ordinaires	450.000	

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : (en milliers de francs)

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		
	10	Intérêts, amortissements et frais divers		76.449
20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	20	Assemblée territoriale - Personnel	4.500	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale		
	20	Assemblée territoriale - Matériel	4.400	
20-20		Comité économique et social - Personnel		
	10	Comité économique et social		190
20-21		Comité économique et social - Matériel		
	10	Comité économique et social	690	
20-30		Conseil de gouvernement - Personnel		
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement	1.800	
20-31		Conseil de gouvernement - Matériel		
	20	Vice-Présidence du conseil de gouvernement	1.250	
31-10		Services centraux d'administration générale - Personnel		
	20	Etat civil et fichier généalogique 3 employés d'administration CC4 (9 mois)	4.400	
33-10		Services économiques - Personnel		
	40	Aviation civile territoriale Création 1 poste mécanicien CC4 (Marquises) Suppression 1 poste ingénieur, chef de service C.M. Création 1 poste opérateur de la navigation aérienne CC4		384
33-11		Services économiques - Matériel		
	10	Affaires économiques	2.000	
34-10		Service de l'économie rurale - Personnel		
	30	Développement de l'agriculture Création d'un poste CC3 - Agent technique pour la subdivision des Tuamotu Gambier	600	
35-10		Service de l'équipement - Personnel		
	10	Direction du service Classement fonctionnel du poste du premier adjoint	100	
35-11		Service de l'équipement - Matériel		
	30	Arrondissement maritime	40.958	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel			45-01		Interventions économiques		
	20	Parc à matériel	5.000			15	Uniformisation dans les archipels des prix des denrées de première nécessité		10.000
37-11		Service de santé - Matériel				30	Aide à l'armement local		26.000
	10	Direction		1.500		40	Aide à la production de la viande bovine		35.000
38-10		Service de l'éducation - Personnel				50	Péréquation du prix des hydrocarbures		25.000
	10	Administration générale 1 poste de maquettiste CC2 (4 mois)	800			86	S.A.E.M. Tuhaapae	10.000	
		1 poste de relieur CC4 (4 mois)	360				Total du chapitre 45-01	10.000	96.000
	20	Enseignement du 1er degré	81.000		46-01		Bourses d'études et d'entretien		
38-50		Services sociaux - Personnel				40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé		
	10	Service de la jeunesse et des sports 1 éducateur populaire CC4 (4 mois)	360				Enseignement catholique		
							Rémunération 1 conseiller pédagogique pour la langue tahitienne (1 an)	2.095	
38-51		Services sociaux - Matériel				40 bis	Enseignement protestant		
	40	Affaires des terres	577				Rémunération 1 conseiller pédagogique pour la langue tahitienne	2.095	
39-11		Dépenses communes et diverses de matériel				50	Formation professionnelle des fonctionnaires		10.000
	80	Remboursement de droits et taxes	57.000				Total chapitre 46-01	4.190	10.000
	85	Dépenses accidentelles et imprévues	20.000		46-11		Apprentissage formation professionnelle et pré-professionnelle		
39-51		Travaux d'entretien I.D.V.				20	Dépenses de personnel C.F.P.A.		10.836
	55	Emetteurs F.R. 3	580		48-01		Participation au budget d'équipement		
40-21		Contribution aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux				10	Participation au budget d'équipement	59.405	
	10	Commission du Pacifique Sud	590				Total dépenses ordinaires	645.359	195.359
41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux			<p>Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit : (en milliers de francs).</p>				
	10	F.I.P.	79.100		Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
43-01		Subvention de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics			60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses directes d'investissement	59.405	
	55	Office de développement du tourisme	15.650		70-10		Avances et emprunts		
	60	Office des postes (allocation aux gérants des stations radio)	1.600			30	Caisse de prévoyance sociale	69.405	
	65	Ecole normale	1.303			40	Autres financements	37.990	
	80	Centre des métiers d'art	3.200				Total du chapitre 70-10	166.800	
		Total du chapitre 43-01	21.753		80-10		Contributions, subventions du budget de l'Etat		
43-11		Subventions aux budgets annexes				40	Ministère de la santé		18.000
	10	Budget annexe hôpital Mamao	207.300				Total recettes extraordinaires	166.800	18.000
44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés, à des particuliers			<p>Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires est modifié comme suit : (en milliers de francs).</p>				
			36.646						

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts Financement				Crédits annulés Financement				
			F.P.	C.P.S.	C.D.C.	A.F.	F.P.	C.P.S.	C.D.C.	A.F.	
51-01		Travaux d'infrastructure									
	10	Travaux d'urbanisme									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		2 - Travaux entre Fautaua et Ti-paerui						20.000			
		32 - Route Pufau - ISLV complé- ment pour déplacement con- duite d'eau	5.000								
		37 - Rocade Uturoa (Raiatea)				10.640	10.640				
		56 - Aménagement plage Avera (Rurutu)	5.000								
		Total article 10	10.000			10.640	10.640	20.000			
	20	Routes et ponts									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		13 - Rectification virage PK 11,8 Est		1.000							
		16 - Pont sur Fautaua		10.000			10.000				
		25 - Aménagement et bitumage route ceinture Bora-Bora (com- plément)	3.000								
		31 - Rectification virage Oporo et bitumage tronçon route Apooiti				8.000			8.000		
		36 - Pont de Faie, Huahine				15.000			15.000		
		53 - Route Gatavake - Rikitea	1.250	1.250							
		67 - Route aérodrome Terre déserte Motuhee						5.000			
		86 - Aménagement carrefour et accès C.E.S. Arue				20.000					
		88 - Route Hatiheu-Akapa		5.000							
		89 - Aménagement route Faaa	4.205	15.795							
		90 - Aménagement route Moorea PK 24 ouest	9.000								
		91 - Bitumage route vers usine ananas Moorea	5.000								
		92 - Aménagement route Pointe Vénus	7.000								
		93 - Renforcement route ceinture ouest Tevaitoa	7.000								
		94 - Route Puamau	2.250								
		95 - Route aérodrome Anaa	2.600								
		96 - Complément op. 35 et 46 réa- lisation total RC Huahine Faie		2.000	23.000						
		97 - Route aérodrome Nukutavake		2.000							
		Total article 20	41.305	37.045	23.000	43.000	10.000	5.000	23.000		
	30	Ouvrages portuaires									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		28 - Radiers sur récifs Kereteki (Takaroa)						3.000			
		29 - Radiers sur récifs Tokerau (Takaroa)						3.000			
		28 - Radiers sur récifs Takapoto	6.000								
		30 - Wharf Okikona (Takaroa)						3.000			
		30 - Aménagement wharf Takapoto	3.000								
		Total article 30	9.000					9.000			
	80	Energies nouvelles									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		3 - Poursuite opération Mataiva (éolienne)		8.000				8.000			
		Total chapitre 51-01	60.305	45.045	23.000	53.640	37.640	25.000	23.000		

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts Financement				Crédits annulés Financement				
			F.P.	C.P.S.	C.D.C.	A.F.	F.P.	C.P.S.	C.D.C.	A.F.	
52-01		Constructions									
	10	Bâtiments									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		19 - Aménagement infirmerie et logement Makemo	2.500								2.500
		42 - Aérodrome de Huahine (réseau électrique)						2.000			
		48 - Logement TP Nuku Hiva					500				
		50 - Aménagement infirmerie Anaa				2.500	2.500				
		57 - Logement infirmier Teva I Uta	5.000								
		Total chapitre 52-01	7.500			2.500	3.000	2.000			2.500
54-01		Acquisitions de matériels									
	10	Achats de matériels									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		13 - Bateau T.P. îles Sous-le-Vent	1.450								
		16 - Matériel technique service archives	650								
		17 - Bateau T.P. Marquises	1.700								
		18 - Véhicule T.P. surveillance îles Sous-le-Vent	900								
		Total article 10	4.700								
		20 - Achats de véhicules									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		6 - Véhicule service des archives					650				650
		5 - Véhicule C.E.S.	700								650
		Total article 20	700				650				650
		30 - Achats d'aéronefs									
		§ 2 - Opérations nouvelles									
		§ 1 - Avion mixte	14.640	16.360							18.000 F. concours
		Total chapitre 54-01	20.040	16.360			650				18.650
62-01		Subventions aux organismes et œuvres privés									
	10	SECOSUD		15.000							
	21	A.S. Phenix		10.000							10.000
	27	Foyer de l'amicale polynésienne de Thio	5.000								5.000
	32	U.C.J.G. Nlle Calédonie (foyer)	4.000								
		Total chapitre 62-01	9.000	25.000							15.000
64-01	10	Avance au syndicat central de l'hydraulique									
		Punaruu	160.000								
		Papara	30.000								190.000 (CCCE)
		Avance au syndicat central de l'hydraulique					190.000 (CCCE)				
		- ADDUCTION									
		Punaruu	150.000								
		Papara	30.000								
		Pirae	10.000								
	20	Subvention centre des métiers d'art		10.000							
	30	Subvention S.A.E. Matairea	3.850								
		Total chapitre 64-01	3.850	10.000			190.000				190.000
		Total dépenses extraordinaires	100.695	96.405	23.000	246.140	41.290	27.000	23.000		226.150

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 7498 FT du 22 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 6085 AA du 18 juillet 1980 portant report des crédits d'équipement de 1979 sur 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de quatre millions (4.000.000 CFP) est accordée à l'A.S. Vénus pour l'achèvement des travaux de la salle omnisport.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, article 29.

Art. 3.— Après contrôle technique des services faits et sur avis du chef du service de l'équipement et du chef du service de la jeunesse et des sports, le versement de la subvention pourra, à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à due concurrence des débours constatés et dans la limite des crédits disponibles.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service de la jeunesse et des sports, le chef du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7510 AA du 22 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 ;

Vu le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 ;

Vu la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 permettant à la France de ratifier la convention internationale des substances psychotropes faite à Vienne le 21 février 1971 en son nom et celui des territoires d'outre-mer ;

Vu les directives du conseil de la communauté économique européenne du 26 janvier 1965 (J.O. du 9 février 1965 et du 20 mai 1975) ;

Vu le rapport de mission n° CP/DMP/002 en date du 14 février 1980 de M. Wong Yip Lung, consultant en matière de politique et de gestion pharmaceutique de l'organisation mondiale de la santé ;

Vu la lettre n° 180 S en date du 25 juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 23 juillet 1980 ;

Vu l'arrêté n° 6271 AA en date du 30 juillet 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 112-80 du 27 août 1980 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 août 1980,

Adopte :

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, seuls ont le droit d'importer des médicaments, préparations pharmaceutiques et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :

- a - le service de la santé publique du territoire ;
- b - l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;
- c - le service de l'économie rurale - section élevage ;
- d - les pharmaciens ayant officine ouverte au public ;
- e - les pharmaciens-grossistes ;
- f - les médecins vétérinaires ;
- g - les chirurgiens-dentistes ;

h - les représentants et commissionnaires dans les conditions fixées à l'article 4 ;

i - les importateurs et les herboristes agréés mettant à la disposition du public des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 1.

Art. 2.— Les médecins vétérinaires, en activité, ne peuvent importer que des médicaments à usage vétérinaire sans toutefois avoir le droit de tenir officine ouverte.

Art. 3.— Les chirurgiens-dentistes inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent importer que les médicaments spécifiques de l'art dentaire et uniquement pour leur usage en cabinet.

Art. 4.— Les personnes désirant se livrer à la représentation commerciale des plantes médicinales en conformité avec la réglementation phyto-sanitaire, des produits et spécialités pharmaceutiques et hygiéniques, doivent en faire la déclaration au haut-commissaire, chef du territoire.

Elles devront satisfaire aux conditions de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Elles ne pourront faire aucune délivrance de ces produits au public. Elles ne pourront distribuer des échantillons qu'aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et formations sanitaires publics ou privés du territoire.

Art. 5.— En ce qui concerne l'importation dans le territoire de médicaments autres que ceux d'origine métropolitaine, deux cas sont à considérer :

5.1 - *les médicaments et produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques.*

5.1.1. - les importateurs et herboristes vendeurs de produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques doivent figurer sur une liste arrêtée en conseil de gouvernement.

Cette inscription est soumise aux conditions suivantes :

a - être de nationalité française et résider en Polynésie française depuis au moins cinq années ou dérogation exceptionnelle accordée en conseil de gouvernement ;

b - disposer d'installations adéquates pour l'entreposage des médicaments et d'un local approprié pour la vente au public ;

c - toutes les opérations commerciales d'importation ou de vente en gros de médicaments de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques doivent être consignées dans un registre particulier tenu par l'importateur ou l'herboriste.

5.1.2. - Ne pourront être importés ou vendus sans autorisation préalable sur le territoire que les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques de notoriété publique et d'emploi courant depuis de nombreuses années et figurant sur une liste établie conjointement par les parties intéressées, agréée par le conseil de gouvernement et soumise à révision périodique.

5.1.3 - Les importations sont subordonnées aux conditions suivantes :

a) - la composition qualitative et quantitative de chaque préparation doit être lisiblement imprimée sur l'étiquette en langue française ou anglaise. Dans le cas des préparations à base de plantes cette composition devra apparaître en termes botaniques ou scientifiques internationaux.

b) - les indications thérapeutiques, le nom et l'adresse du fabricant doivent apparaître sur l'emballage de vente au public en langue française ou anglaise et chinoise.

Ces indications ne doivent contenir que des éléments vérifiables et scientifiquement contrôlables.

5.1.4 - Les produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques ne doivent contenir aucun agent thérapeutique chimique employé en médecine occidentale à l'exception de certaines préparations d'usage domestique courantes incluses dans la liste prévue au paragraphe 5.1.2.

5.1.5 - Un comité consultatif est chargé de donner avis au conseil de gouvernement sur les normes de contrôle, la liste des médicaments, l'inscription de nouvelles préparations, l'autorisation d'exercice pour de nouveaux importateurs ou de nouveaux herboristes, les appels en cas de contestation. La composition de ce comité est la suivante :

- le directeur de la santé publique Président.
- le pharmacien inspecteur des pharmacies Secrétaire
- deux herboristes importateurs de produits de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques
- un pharmacien du secteur privé, désigné par le conseil de l'ordre des pharmaciens (section locale)

Tout herboriste importateur peut présenter à l'agrément du comité consultatif un ou plusieurs produits ne figurant pas sur la liste agréée par le conseil de gouvernement.

Le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai peut être exceptionnellement porté à six mois en raison de circonstances exceptionnelles.

En cas d'avis défavorable, cet avis doit être motivé.

5.1.6 - Un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente délibération est accordé aux importateurs et herboristes installés sur le territoire pour leur permettre de se conformer à la présente réglementation.

5.2 - *Les autres médicaments d'origine étrangère.*

Les autres médicaments d'origine étrangère seront importés par les agents visés à l'article 1, sauf les importateurs du paragraphe i dans les conditions suivantes :

5.2.1 - sans demande d'autorisation préalable : les médicaments d'usage courant ne renfermant pas de substance vénéneuse dont la liste sera fixée sur proposition du directeur de la santé publique et sous réserve d'être importés sous conditionnement public, le déconditionnement pour la vente étant interdit.

5.2.2. - Avec autorisation du directeur de la santé publique les médicaments étrangers importés à titre personnel et nominativement sur prescription de médecins de pays étrangers où aura été soigné le malade, attestée par une ordonnance précisant la durée du traitement et sa posologie.

5.2.3. - Avec autorisation préalable devant être accordée avant toute commande par le directeur du service de santé, après avis de l'inspecteur des pharmacies, sur demande comportant obligatoirement la mention du conditionnement de la composition centésimale, du mode d'emploi, des propriétés thérapeutiques, des contre-indications, d'étiquetage en latin, ou français ou anglais ; les autres médicaments étrangers n'ayant pas d'équivalent dans la pharmacopée française et ne provenant pas de pays de la communauté économique européenne.

5.2.4. - Les médicaments visés au 5-2 pourront être soumis à leur entrée dans le territoire, avant dédouanement, à l'inspection des pharmacies qui contrôlera leur conformité.

Art. 6.— Est admise la réception de l'extérieur du territoire des échantillons par les personnes classées aux articles 1 et 4.

Art. 7.— Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entraînera la saisie et la destruction des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Art. 8.— La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la délibération n° 76-174 du 30 décembre 1976 promulguée sur le territoire par l'arrêté n° 256 AA du 18 janvier 1977 et les dispositions contraires à la partie du code de la santé publique étendue au territoire par la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, promulguée par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc DAVIO.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 7539 FT du 23 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'année 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une seconde subvention d'investissement de dix millions de francs (10.000.000 CFP) est accordée à l'A.S. Phénix pour la réalisation d'un complexe sportif (acquisition de terrain).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 62-01, article 21.

Art. 3.— La subvention sera versée sur présentation à M. le chef du service des finances et de la comptabilité des pièces justificatives de dépenses.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7540 JS du 23 septembre 1980 portant homologation permanente d'une zone de sauts en parachute.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 28 du 24 janvier 1958 de M. le ministre de l'intérieur portant "réglementation des sauts en parachute" ;

Vu la demande d'homologation permanente d'une zone de sauts du centre école de parachutisme de la Polynésie française en date du 1er août 1980 et les documents l'accompagnant, en particulier l'autorisation de M. le maire de Pirae (lettre n° 1112/45 RS/MT du 30 juillet 1980), ainsi que celle de M. Palacz, président de l'association hippique (lettre du 21 mai 1980) ;

Vu l'avis de M. le directeur de l'aviation civile en date du 10 septembre 1980 ;

Vu les dispositions prises en matière de signalisation terrestre par le centre école de parachutisme ;

Vu l'arrêté n° 18 AA du 8 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 fixant le statut du sport dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est homologué comme zone permanente de sauts en parachute l'hippodrome de Pirae (azimut 072, distance 8 kilomètres) dans les conditions énumérées à l'article 2.

Art. 2.— L'utilisation horaire de la zone est permanente (utilisation de jour et par conditions générales VMC).

La zone est représentée par un segment de cercle délimité par un arc de 242°, d'un kilomètre de rayon, centré sur le point 17,32 S 149,32 W (hippodrome de Pirae) et limité par une corde entre les azimuts 290° et 048°.

La hauteur maximale autorisée est de 2.600 mètres pour un vent maximal de 5 m/s pour élèves débutants ; de 7 m/s pour parachutistes en cours de formation ; de 8 m/s pour parachutistes très confirmés. La nature des sauts est celle de sauts de progression et de travail école, en chute libre et en précision d'atterrissage.

Les sauts sont autorisés aux élèves à partir du brevet fédéral n° 4 et au-dessus. A condition que les sautants soient titulaires de la qualification de saut sur parachute de compétition. (Olympics 683 - 687 ; ailes à caisson autorisées d'emploi).

Les autorisations de saut sont les suivantes :

- sautants d'un même avion où se trouvent des brevets fédéraux n° 4 et brevets fédéraux n° 5 : instructeur qualifié obligatoire pour le largage ;
- sautants d'un même avion où se trouvent des brevets fédéraux n° 4, brevets fédéraux n° 5 et brevets fédéraux n° 6 : instructeur qualifié obligatoire pour le largage ;
- sautants d'un même avion où se trouvent des brevets fédéraux n° 5 et brevets fédéraux n° 6 ou que des brevets fédéraux n° 6 et au-delà : brevet fédéral n° 6 responsable du largage.

Pour tous les largages y compris instructeurs.

L'instructeur au sol est obligatoire.

Sont qualifiés instructeurs en vol et au sol :

- les instructeurs stagiaires,
- les instructeurs fédéraux,
- les instructeurs nationaux.

Concernant les moyens radio : la fréquence de travail autorisée est de 123,5. L'aéronef largueur devra en outre permettre une liaison bilatérale continue avec l'organisme de circulation aérienne et ceci, même pendant l'utilisation de la fréquence 123,5.

Tous sautants seront équipés d'un gilet de sauvetage maritime individuel dont est équipé le centre école ; ainsi que d'un sifflet à roulette en cas de mauvaise réception ou d'atterrissage sur zone boisée.

Art. 3.— Le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7544 AC.DIR.INFRA du 23 septembre 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 Vol. 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou ;

Vu la notoriété après décès de Mlle Mouri Kaitake Taitua a Pou ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Motuohua, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de M. Samuela Georges né le 27 mars 1927 à Faaa, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Motuohua d'un montant de 4.535 FCFP (1) correspondant à 1/56.

(1) Somme à régler au compte de M. Samuela Georges n° 06722/Z tenu par la SOCREDO.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 23 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7582 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-111 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-111 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 4 de la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-111 du 8 septembre 1980 modifiant l'article 4 de la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912 portant règlement sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et réglementaires aux colonies ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherche médicale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant sur le territoire certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 et ses rectificatifs portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 191 S en date du 29 août 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 20 août 1980 ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 120-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

" - Le chef des services administratifs (ou son "représentant) Membre "

Lire :

- Le chef du service des affaires administratives (ou son représentant) Membre.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BULLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7583 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-113 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975 (marchés passés au nom du territoire).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-113 du 8 septembre 1980 portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, modifiée par la délibération 75-61 du 7 avril 1975.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 48 ;

Vu la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 de l'assemblée territoriale et notamment ses articles 2 et 50 § 1 ;

Vu la délibération 75-61 du 7 avril 1975 de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 en son article 2 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 182 SEQ/INF du 30 juillet 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 18 juin 1980 ;

Vu le rapport n° 122-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966, modifié par la délibération 75-61 du 7 avril 1975 est modifié à nouveau comme suit :

Toute dépense publique se rapportant à un objet unique, nettement déterminé, dont la fourniture ou l'exécution est assurée par une personne physique ou morale, doit donner lieu à l'établissement d'un marché administratif lorsque son montant excède : 5.000.000 FCP si elle est imputable au budget du territoire ou à ses budgets annexes ainsi qu'au FIDES (section locale) et aux fonds spéciaux (fonds routier, fonds hydrauliques, fonds d'équipement sportif et socio-éducatif, etc.).

Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas le montant ci-dessus.

Art. 2.— L'article 50 § 1 de la délibération 66-109 du 3 octobre 1966 est modifié comme suit :

Sur tous les projets de marchés d'un montant égal ou supérieur à 30.000.000 CFP lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et 15.000.000 CFP lorsqu'ils sont passés de gré à gré.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BULLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7584 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-114 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-114 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (transport et déplacement - C.E.S.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-114 du 8 septembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 192 FT du 2 septembre 1980 approuvée en séance du conseil de gouvernement le 27 août 1980 ;

Vu le rapport 123-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
20-20		Comité économique et social Personnel		
	10	Comité économique et social		1.000.000
20-21		Comité économique et social Matériel		
	10	Comité économique et social § 7 - Transports et déplacements	1.000.000	
		Total	1.000.000	1.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7585 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80 -115 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-115 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980. (collectif - ajustement budget investissement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-115 du 8 septembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 193 FT en date du 4 septembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 3 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 124-80 en date du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en -
40-10		Contribution budget Etat		
	30	Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (M.J.-M.C.)	7.300.000	
	60	Ministère de la culture M.J.-M.C.)	10.900.000	
		Total recettes ordinaires	18.200.000	

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en -
48-01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participation au budget d'équipement	18.200.000	
		Total dépenses ordinaires	18.200.000	

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en -
60-10		Participation du budget ordinaire aux dépenses directes d'investissement		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	18.200.000	
70-10		Avances et emprunts		
	20	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique		2.000.000
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale	10.900.000	
		Total des recettes extraordinaires	29.100.000	2.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires est modifié comme suit : (en milliers de francs).

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts				Crédits annulés			
			F.P.	C.P.S.	C.D.C.	C.C.C.E.	F.P.	C.P.S.	C.D.C.	C.C.C.E.
51-01		Travaux d'infrastructure								
	10	Travaux d'urbanisme								
		§ 2 - Opérations nouvelles								
		57 - PK 9,5 côte est protection des berges	9.000							
		58 - Chenal Paea	1.000							
		59 - Assainissement Ahonu (Mahina)	2.100	5.900						
		60 - Canalisation rivière Amoe (Mahina)	5.000							
		Total article 10	17.100	5.900						
	20	Routes et ponts								
		§ 2 - Opérations nouvelles								
		98 - Route Hotopu Tahuata	2.000							
	60	Etudes générales								
		e - Etude sur l'évolution des pollutions	2.100							
		Total chapitre 51-01	21.200	5.900						
60-01		Participation au capital de sociétés								
	31	Société d'économie mixte d'électrification Moorea (participation au capital)	2.000							2.000
		Total des dépenses extraordinaires	23.200	5.900						2.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7586 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-118 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-118 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. (financement de diverses opérations d'investissement).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-118 du 8 septembre 1980 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 181 FT du 28 juillet 1980, du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 23 juillet 1980 ;

Vu le rapport n° 129-80 du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt de huit cent onze millions huit cent trente cinq mille francs (811.835.000) sur sept ans, au taux d'intérêt de 9,75 % avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour le financement de diverses opérations du budget territorial 1980.

Art. 2.— Afin d'en permettre le remboursement, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7587 AA du 24 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-117 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-117 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant admission en franchise des droits et taxes de douane (matériel de balisage lumineux de l'aéroport de Tahiti-Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-117 du 8 septembre 1980 portant admission en franchise des droits et taxes de douane.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 238 CG en date du 24 décembre 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 19 décembre 1979 ;

Vu la lettre n° 1045 D en date du 25 juillet 1980 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 126-80 en date du 8 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'ensemble des matériels importés par les services de l'aviation civile, en vue d'améliorer le balisage lumineux de l'aéroport de Tahiti-Faaa, est admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane.

Art. 2.— Les matériels visés à l'article 1er ci-dessus sont spécifiés dans la lettre en date du 22 janvier 1979 de M. le directeur de l'aviation civile.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BULLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1795 DOM du 25 septembre 1980 autorisant la société hydro-électrique de Teva I Uta à occuper des portions du domaine public fluvial à Teva I Uta et à capter l'eau de la Vaite.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 28 avril 1980 ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public ;

En ayant délibéré en séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— La société hydro-électrique de Teva I Uta est autorisée à occuper les portions du lit du cours d'eau de la Vaite concernées par les installations du captage d'eau commun entre la société et la commune, la conduite d'eau et les ouvrages de remise de l'eau à la rivière, sises à Teva I Uta.

Telles que ces portions figurent sur les plans joints au dossier.

Art. 2.— La société hydro-électrique de Teva I Uta est autorisée à capter l'eau dudit cours d'eau.

Art. 3.— Les modalités d'occupation du domaine public feront l'objet d'une décision ultérieure du conseil de gouvernement.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1796 AE du 25 septembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1684 AE du 28 août 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 22 septembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti à compter du 1er octobre 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	100
Carotte	140
Cèleri-feuille	200
Chou vert	110
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	80
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	230
Echalotes vertes	400
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	100
Petits oignons verts	400
Persil	550
Poireau	230
Poivron	200
Potiron	50
Radis rouges	140
Salade laitue	280
Salade scarole ou chicorée	230
Tomate	130
Courgette	200
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	50
Taro	100
Papaye	60
Orange	125
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	130
Citron	400
Pamplemousse	60

Désignation

Prix aux producteurs

Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	65
Fafa/Epinaud	libre
Maïore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Est abrogée la décision n° 1684 AE du 28 août 1980.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter du 1er octobre 1980.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

COMMUNIQUE

Produits agricoles locaux, prix fixés pour le mois d'octobre 1980 (par kilogramme)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	100	133
Carotte	140	187
Cèleri-feuille	200	267
Chou vert	110	147
Chou chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	80	107
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	230	307

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Echalotes vertes	400	533
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	100	133
Petits oignons verts	400	533
Persil	550	733
Poireau	230	307
Poivron	200	267
Potiron	50	67
Radis rouges	140	187
Salade laitue	280	373
Salade scarole ou chicorée	230	307
Tomate	130	173
Courgette	200	267
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	147
Patate douce	80	107
Tarua	50	67
Taro	100	133
Papaye	60	80
Orange	125	167
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	100	133
Autres Mandarines	130	173
Citron	400	533
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	65	87
Fafa/Épinard	libre	+ marge de 33 1/3 %
Maiore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

DECISION n° 1799 SEQ/DIR du 25 septembre 1980 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité des frais de travaux d'aménagement d'un plateau sportif au bénéfice de l'association sportive Papeari.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu la décision n° 951 SEQ du 15 décembre 1978 rendant exécutoire les nouveaux tarifs de location de matériel du parc à matériel du service de l'équipement ;

Vu la demande du conseiller de gouvernement Emile Ver-naudon et l'accord du conseil de gouvernement en séance du 20 août 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 août 1980,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à accorder la gratuité des frais de travaux d'aménagement d'un plateau sportif réalisé par le parc à matériel, au bénéfice de l'association sportive Papeari.

Le coût total de cette opération s'élève à 111.264 FCP.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1806 SGCG du 25 septembre 1980 rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2 et 3 du 16 septembre 1980 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 16 septembre 1980 du conseil d'administration du centre ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française :

- délibération n° 1-80 du 16 septembre 1980 portant nomination du directeur du centre ;

- délibération n° 2-80 du 16 septembre 1980 portant nomination de M. Jacques Drollet, chef du service de l'éducation aux fonctions de vice-président du conseil d'administration du centre ;

- délibération n° 3-80 du 16 septembre 1980 portant approbation du budget prévisionnel - fonctionnement et investissement - de l'exercice 1980 du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 1-80 du 16 septembre 1980.

Le conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française réuni en assemblée générale le 16 septembre 1980,

Vu l'article 12 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale,

Adopte :

Article 1er.— Est proposée à la décision du conseil de gouvernement la nomination de M. Henri Bouvier aux fonctions de directeur du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Un administrateur,
Jacques DROLLET.

Le Président du conseil d'administration,
Marc TEVANE.

DELIBERATION n° 2-80 du 16 septembre 1980.

Le conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française réuni en assemblée générale le 16 septembre 1980,

Vu l'article 4 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale,

Adopte :

Article 1er.— M. Jacques Drollet, chef du service de l'éducation, administrateur du centre des métiers d'art, est élu aux fonctions de vice-président du conseil d'administration de l'établissement.

Un administrateur,
Paul MOORGAT.

Le Président du conseil d'administration,
Marc TEVANE.

DELIBERATION n° 3-80 du 16 septembre 1980.

Le conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française réuni en assemblée générale le 16 septembre 1980,

Vu l'article 10 de la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 de l'assemblée territoriale,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le budget prévisionnel (fonctionnement) de l'exercice 1980 du centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : dix millions de francs (10.000.000 F) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Art. 2.— Est approuvé le budget prévisionnel (investissement) de l'exercice 1980 du Centre des métiers d'art de la Polynésie française arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : dix huit millions de francs (18.000.000 F) et tel qu'il est détaillé en annexe.

Un administrateur,
Jacques DROLLET.

Le Président du conseil d'administration,
Marc TEVANE.

ARRETE n° 1807 SCG du 25 septembre 1980 fixant la participation du territoire au budget de la commission du Pacifique Sud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1980,

Arrête :

Article 1er.— La participation du territoire au budget administratif de la commission du Pacifique Sud est arrêtée comme suit :

- 160.050 FCP au titre de l'année 1973
- 160.050 FCP au titre de l'année 1974
- 176.055 FCP au titre de l'année 1975
- 115.000 FCP au titre de l'année 1978

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 40-21, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

J Papeete, le 25 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7614 FT du 25 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement d'un million trois cent trois mille francs (1.303.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 65, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7615 TLS du 25 septembre 1980 portant augmentation du taux horaire de vacations effectuées au CF-PA de Pirae par des spécialistes chargés des cours théoriques et technologiques des apprentis.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1519 TLS du 27 juin 1979 portant mesures destinées à favoriser la mise en œuvre des contrats d'apprentissage en milieu du travail ;

Vu l'arrêté n° 4882 TLS du 9 mai 1980 autorisant le centre de formation professionnelle des adultes à rétribuer à la vacation des spécialistes chargés de cours théoriques des apprentis ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Le taux horaire de rémunération des personnels techniciens chargés de dispenser les cours de formation théorique et technologique au profit des apprentis inscrits au centre F.P.A. de Pirae est fixé à 1.800 frs.

Art. 2.— Ces dépenses sont imputables au budget du territoire - chap. 46-11-20 - formation professionnelle et apprentissage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7616 IDV du 25 septembre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'extension de l'école de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu la loi 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération 19-78 du 30 août 1978, du conseil municipal de Moorea-Maiao, approuvée par l'autorité de tutelle le 15 septembre 1978 ; autorisant une procédure d'expropriation sur les terrains nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro ;

Vu la convention n° 1-79 passée le 20 février 1979, entre la commune de Moorea-Maiao et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et approuvée par l'autorité de tutelle le 6 mars 1979 ; pour la réalisation de cette opération foncière ;

Vu l'arrêté n° 1884 IDV du 3 mai 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux d'extension de l'école de Teavaro (commune de Moorea-Maiao) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juin 1979 concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 1882 IDV du 3 mai 1979, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté n° 42-65 IDV du 5 septembre 1979, déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 26-79 du 24 octobre 1979 approuvée par l'autorité de tutelle le 5 novembre 1979 et autorisant, sans changement, la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5391 IDV du 27 novembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'extension de l'école de Teavaro à Moorea ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 9 janvier 1980 expropriant pour la réalisation des travaux d'extension de l'école de Teavaro à Moorea ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 1er août 1980 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation du 1er août 1980 ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, offerte par l'expropriant lors de la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 1er août 1980, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant de l'indemnité offerte par l'expropriant	Montant à consigner
Terre Tepuuhoro à Moorea	Succession Bre-din-Vehiaril	FCP 9.960.000	FCP 9.960.000

Art. 2.— Cette indemnité sera versée aux propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité fera l'objet d'une décision ultérieure.

Papeete, le 25 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1809 TLS du 26 septembre 1980 portant modification des conditions d'attributions de la pension de reversion du régime de retraite des travailleurs salariés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et notamment son article 14 modifié par la délibération n° 78-11 du 26 janvier 1978 ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 30 janvier 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 14 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

" Toutefois, si le décès de l'assuré survient soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisations, le droit à pension de reversion de la veuve sera examiné par la commission de recours gracieux."

Art. 2.— L'inspection du travail et des lois sociales est chargée de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1810 CG du 26 septembre 1980 attribuant les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes au chef du service des douanes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment, son article 178 ;
En ayant délibéré en séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions de conservateur des hypothèques maritimes sont exercées par le chef du service des douanes.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1811 DOM du 26 septembre 1980 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de 5.000 m² dépendant de la terre "Taalau 8" sise à Moerai (Rurutu) nécessaire à la construction d'un CETAD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'avis formulé par le vice-rectorat pour le choix de l'emplacement prévu pour la construction d'un CETAD à Moerai ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu l'accord des propriétaires pour une cession amiable de la parcelle de terre nécessaire au projet ;

En ayant délibéré en séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire, en vue de la construction d'un CETAD, d'une parcelle de 5.000 m² dépendant de la terre "Taalau 8", sise à Moerai (Rurutu), appartenant aux conjoints Teuruaril, moyennant le prix principal de un million de francs (1.000.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Cette acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement 1980 du territoire.

Art. 4.— Est également autorisé le transfert à titre gratuit au profit de l'Etat - ministère de l'éducation - de la parcelle de terre dont s'agit aux fins de réalisation des travaux ci-dessus indiqués.

En cas de modification des besoins de l'Etat, le territoire recouvrira par priorité ledit terrain, les bâtiments qui y auraient été construits ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de l'enregistrement ainsi que l'inspecteur d'académie vice-recteur, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1816 AE du 26 septembre 1980 portant approbation de cinq délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 12 août 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1076 AE du 29 janvier 1980 portant approbation du budget 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 16-80 approuvant le compte administratif du président, et le compte de gestion de l'agent comptable pour l'exercice 1979 ;

- la délibération n° 17-80 accordant une subvention de cinq cent mille francs (500.000 FCP) à la coopérative des agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;

- la délibération n° 18-80 confirmant la désignation de MM. Fernand Stein, Joseph Sham Koua, Charles Garnier, Henri Van Bastolaer en qualité de représentants de la chambre d'agriculture au sein du comité économique et social ;

- la délibération n° 19-80 relative à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement du secrétaire général de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture dans le cadre d'une mission préparatoire de la visite du président de cet organisme conformément à la délibération n° 12-80 de la chambre d'agriculture ;

- et la délibération n° 20-80 ouvrant un crédit de cinq cent mille francs (500.000 FCP) pour le financement d'une étude préliminaire sur la commercialisation des produits locaux.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 7622 FT du 26 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois millions (3.000.000 FCF) est accordée pour l'année 1980 à l'association polynésienne d'enseignement supérieur.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01-B, rubrique 76, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7638 TLS du 26 septembre 1980 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1980.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-393 du 2 juillet 1980 relative à la création des chantiers de développement ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion lors de sa séance du 15 septembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA du 21 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi recensés par l'office de la main-d'œuvre, les chantiers de développement mentionnés dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée	Nombre d'allocataire occupé
1/80	Commune de Pajara	Remise en état des " Marae "	6 mois	2
2/80	Commune de Pajara	Assainissement des rivières.	6 mois	9
3/80	Commune de Pajara	Nettoyage des plages	7 mois	7
4/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la Fautaua (Bain-Loti au pont)	1 mois	38
5/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la rivière de Tipaerui	1 mois	44
6/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la Vajami	1 mois	20
7/80	Commune de Papeete	Curage vallée de Tepapa	1 mois	24
8/80	Commune de Papeete	Nettoyage rivière Papeava	1 mois	22
9/80	Commune de Papeete	Curage de caniveaux (Faariipiti - Patutoa)	1 mois	19
10/80	Commune de Papeete	Curage de caniveaux à Mamao	1 mois	31
11/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la Fautaua (Pont à l'embouchure)	1 mois	21
12/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la route de Tipaerui (zone industrielle)	1 mois	23
13/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la route (vallée Sainte-Amélie)	1 mois	10
14/80	Commune de Papeete	Nettoyage chemin accès à vallée Tepapa	1 mois	22
15/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la plage (Embouchure Papeava vers le port)	1 mois	26
16/80	Commune de Papeete	Nettoyage à Fariipiti et Patutoa	1 mois	20
17/80	Commune de Papeete	Nettoyage chemin accès entre hôpital et école de Mamao	1 mois	50
18/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la plage (embouchure Fautaua à l'école Taimoana)	1 mois	29
19/80	Commune de Papeete	Nettoyage de la route Allée Loti à Fautaua.	1 mois	40
20/80	Commune de Pirae	Création d'un parc public	3 mois	20
21/80	Commune de Pirae	Débroussaillage de la zone Fare Rau Ape Belvédère	2 mois	15
22/80	Commune de Pirae	Embellissement des berges des rivières Hamuta et Nahoata	2 mois	20
23/80	Commune de Pirae	Nettoyage de la plage entre Hamuta et Fautaua	15 jours	10
24/80	Commune de Paea	Nettoyage de la route accès quartier Vaitupa	15 jours	5
25/80	Commune de Paea	Nettoyage de la route Orofero	1 mois 15 jours	10
26/80	Commune de Paea	Nettoyage de plages	15 jours	10
27/80	Commune de Paea	Nettoyage des rivières	15 jours	20
28/80	Commune de Punaauia	Ouverture d'un caniveau en béton P.K. 15,200	4 mois	15
29/80	Commune de Punaauia	Ouverture d'un caniveau en béton P.K. 15,500	2 mois	15
30/80	Commune de Punaauia	Nettoyage des caniveaux (quartier Pothier - Manutahi - Vaitahi)	2 mois	10
31/80	Commune de Punaauia	Nettoyage des caniveaux (quartier Pugibet)	2 mois	10
32/80	Commune de Punaauia	Nettoyage des plages	2 mois	10
33/80	Commune de Taiarapu-ouest	Nettoyage de la plage Toahotu - Mitirapa	2 mois	3
34/80	Commune de Taiarapu-ouest	Construction d'une murette en pierre et nettoyage de la plage à la fin de route Teahupoo	3 mois	5
35/80	Commune Hitiaa-ô-te-Râ	Vallée Faaurumai - nettoyage de la route	3 mois	15
36/80	Commune Hitiaa-ô-te-Râ	Vallée Onohea - nettoyage	3 mois	13
37/80	Commune Hitiaa-ô-te-Râ	Nettoyage des fossés et abords dans village Tiarei	3 mois	15
38/80	Commune de Teva-i-Uta	Nettoyage des rivières	6 mois	12
39/80	Commune de Teva-i-Uta	Nettoyage des plages	5 mois	8
40/80	Commune de Teva-i-Uta	Nettoyage des fossés	6 mois	12
41/80	Commune de Mahina	Nettoyage de la plage de la pointe Vénus et embouchure de Tuauru	2 mois	6
42/80	Commune de Tahaa	Assainissement des villages Hipu et Faaha	2 mois	23
43/80	Commune de Faaa	Nettoyage - St Hilaire et Te Ea Nui	3 mois	5
44/80	Commune de Faaa	Assainissement Vaiaha - P.K. 4,500	3 mois	5
45/80	Commune de Faaa	Assainissement Papehua - Nuutania	3 mois	5
46/80	Commune de Faaa	Assainissement Tavararo - P.K. 4,900	3 mois	5
47/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre St-Hilaire	3 mois	5
48/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre Tavararo	3 mois	5
49/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre Pauratai	3 mois	5
50/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre Auae	3 mois	5
51/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre route Tavana Liais	3 mois	5
52/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartiers insalubres Heiri - Tauaa	3 mois	5
53/80	Commune de Faaa	Nettoyage quartier insalubre Heiri (colline)	3 mois	5

N° d'ordre	Commune ou service	Nature des travaux	Durée	Nombre d'allocataire occupé
SERVICE ECONOMIE RURALE				
A) Régénération de la cocoteraie				
54/80	Tuamotu-Est	Récolte du coprah (surplus)	3 mois	35
55/80	Tuamotu-Nord	Récolte du coprah (surplus)	3 mois	35
56/80	Huahine (ISLV)	Défrichage - Apport engrais - Récolte du coprah	7 mois	30
57/80	Tahaa (ISLV)	Défrichage - Apport engrais - Récolte du coprah	7 mois	20
58/80	Maupiti (ISLV)	Défrichage - Apport engrais - Récolte du coprah	7 mois	10
59/80	Tahiti (IDV)			
	Teahupoo - Toahotu - Vairao - Afaahiti - Pueu - Tautira.	Défrichage - Apport engrais - Récolte du coprah	7 mois	30
60/80	Moorea (IDV)	Défrichage - Apport engrais - Récolte du coprah	7 mois	20
B) Amélioration de l'environnement				
61/80	Taiarapu-Est (Tahiti)	Ouverture d'un sentier forestier accès aux sources de l'Aoma	4 mois	8
62/80	Punaauia (Tahiti)	Etablissement d'un jardin ethnobotanique au Musée de Tahiti	6 mois 15 jours	4
63/80	Teva-i-Uta (Tahiti)	Plantation ornementale à Papeari (jardin botanique - école de Papeari)	7 mois 15 jours	5
64/80	Faaa (Tahiti)	Aménagement du parc du mont Marau	3 mois	5
65/80	Mahaena - Paea - Faaa	Plantation de pins de Caraïbes	7 mois	16
66/80	Moorea	Plantation de pins de Caraïbes	7 mois	5
67/80	Ua-Pou (Marquises)	Plantation de bois de sculpture	7 mois	4
68/80	Taiohae (Marquises)	Plantation de bois de sculpture	7 mois	8
69/80	Terre-Déserte (Marquises)	Reboisement de la terre-déserte	7 mois	8
70/80	Raivavae-Rapa (Australes)	Plantation de protection	7 mois	5

Art. 2.— Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1980.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1817 DOM du 29 septembre 1980 portant affectation au service de la pêche de la lagune Uturoto sise à Fetuna - commune de Tumaraa à Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du service de la pêche en date du 13 mai 1980 ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont affectés au service de la pêche, en vue des travaux d'expérimentation sur l'élevage de moules et autres espèces marines, la lagune Uturoto, d'une superficie de 22 ha 20 a 00 ca, et un emplacement maritime adjacent à

la route, d'une superficie de 2.500 m², sis à Fetuna - commune de Tumaraa - Raiatea.

Et tels qu'ils figurent au plan Aquacop 25001 joint au dossier.

Art. 2.— Le service de la pêche fera son affaire de l'étude hydraulique afin, si nécessaire, de dimensionner un nouvel exutoire sous la route de ceinture pour la stabilisation du niveau d'eau dans le bassin de recueillement d'eau douce et de définir des dalots supplémentaires pour le renouvellement d'eau de mer dans le bassin d'élevage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1818 DOM du 29 septembre 1980 portant déclassement du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime à Apooiti - commune d'Uturoa (Raiatea).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande du service de l'équipement du territoire ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé pour être incorporé au domaine privé du territoire, aux fins d'aménagement d'une marina, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 31.000 m², situé au droit des terres Namuahi-Vaipipi et Oporo à Apoiti - Raiatea.

Et tel que cet emplacement figure au plan n° 80-8-2 du service de l'équipement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1819 AA du 29 septembre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union cycliste polynésienne (U.C.P.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 27 août 1980 de M. Hellemont, président de l'union cycliste polynésienne (U.C.P.) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. M. Hellemont, président de l'union cycliste polynésienne (U.C.P.) dont le siège est sis à Papeete - B.P. 1712 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 100.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 décembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	25.000
10e lot	25.000
11e lot	25.000
12e lot	25.000

DECISION n° 1821 DOM du 29 septembre 1980 modifiant les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 66-113 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 66-113 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4270 AA/DOM du 21 décembre 1966 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime à Raiatea ;

Vu l'acte administratif de concession en date à Papeete du 27 février 1967 ;

Vu la demande de régularisation formulée par Mme Elisabeth Punaa ;

Vu l'avis de la commission des monuments naturels et des sites en date du 1er juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 25 juin 1980,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la délibération n° 66-113 du 21 novembre 1966 de l'assemblée territoriale concernant l'emplacement maritime de Mme Elisabeth Punaa épouse Letang, sont modifiées comme suit :

Dossier n° 2 :

Au lieu de : Emplacement du domaine public maritime à Avera d'une superficie de 4.114 m² situé au droit du lot n° 1-A de la terre Oromoa.

Lire : Emplacement du domaine public maritime à Avera - Raiatea, d'une superficie de 3.808 m² situé au droit du lot n° 1-A de la terre Oromoa.

Et tel qu'il figure au plan établi par le service de l'équipement ISLV le 17 janvier 1980.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'acte administratif de concession en date à Papeete du 27 février 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7663 DPU du 29 septembre 1980 modifiant l'arrêté n° 7167 DPU du 5 septembre 1980, fixant les dates et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-313 du 4 avril 1979 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 août 1979 modifiant les modalités de recrutement du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 4584 DPU du 16 avril 1980 et notamment son article 1er ;

Vu la lettre n° 9975 DPU/SAT du 4 septembre 1980 ;

Sur proposition de M. le commissaire principal, directeur des polices urbaines,

Arrête :

Au lieu de :

Art. 3.— Les conditions de recrutement sont les suivantes :

Concours externe

Ouvert aux candidats masculins et féminins de l'extérieur réunissant les conditions suivantes :

Lire :

Art. 3.— Les conditions de recrutement sont les suivantes :

Concours externe

Ouvert aux candidats masculins de l'extérieur réunissant les conditions suivantes :

Le reste sans changement.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7664 FT du 29 septembre 1980 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1977 portant création des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1er septembre 1980 relatif aux coefficients de majoration applicables aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à :

- 1,88 pour les agents en résidence administrative dans les îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;

- 2,08 pour les agents en résidence administrative dans les îles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4774 FT du 29 avril 1980 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7665 VR du 29 septembre 1980 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1485 VR du 24 juin 1980 fixant le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1485 VR du 24 juin 1980 fixant le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 24 septembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— En ce qui concerne le collège de Mataura l'article 4 de l'arrêté n° 1485 VR du 24 juin 1980 est modifié comme suit :

- Congé de la Toussaint : du lundi 27 octobre 1980 au dimanche 2 novembre 1980 ;

- Congé de Noël : du lundi 8 décembre 1980 au dimanche 11 janvier 1981 ;

- Congé de Pâques : du lundi 13 avril 1981 au dimanche 26 avril 1981 ;

- Grandes vacances : sans changement.

Art. 2.— L'inspecteur d'académie, vice-recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7676 FT du 30 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de quatre vingt dix neuf mille deux cents francs (99.200 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, rubrique 22, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7677 FT du 30 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 574 SCG du 5 juin 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cent mille francs (100.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association des amis de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, rubrique 41, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7678 FT du 30 septembre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget territorial pour 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions six cent mille francs CP (2.600.000 CFP) est accordée à l'association pour la prévention routière au titre de l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, rubrique 47, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7679 SEQ du 30 septembre 1980 portant organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié par le décret n° 68-210 du 29 février 1968 portant statut particulier du corps des agents des travaux publics de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 1972 du ministre de l'aménagement du territoire de l'équipement, du logement et du tourisme fixant les modalités d'organisation de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française (spécialité routes et bases aériennes) ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agents des travaux publics de l'Etat,

Arrête :

Article 1er.— La date des épreuves de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents des travaux publics de l'Etat des corps des fonctionnaires de la Polynésie française est fixée aux 8, 9, 10 décembre 1980. La date limite de dépôt des candidatures est fixée avant le 14 novembre à 15 h 30 auprès du chef du groupement administratif central du service de l'équipement (bureau 318 - 3e étage du bâtiment A1, avenue du commandant Destremeau).

Art. 2.— Le nombre d'emplois offerts est de 3.

Art. 3.— L'examen d'aptitude est ouvert aux candidats masculins âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement et comptant au minimum un an de service comme ouvrier auxiliaire au service de l'équipement. Les candidats doivent remplir les conditions requises à l'article 6 de l'ordonnance susvisée.

La limite d'âge supérieure prévue pour l'examen d'aptitude s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de limite d'âge au titre des services militaires, du service national et des charges de famille. Elle peut être relevée à concurrence de la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite, sans que le relèvement accordé à ce titre puisse avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 45 ans.

Toutefois, si les services civils antérieurs sont de même nature que ceux de l'emploi postulé, cette limite d'âge supérieure peut être portée à 50 ans.

Art. 4.— Si le nombre de candidats, remplissant les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus est insuffisant, l'examen d'aptitude est ouvert aux candidats appartenant ou non au service de l'équipement, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année considérée.

La limite d'âge supérieure peut, le cas échéant, être reculée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3.

Art. 5.— Chaque candidat à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat doit constituer un dossier comprenant :

1°) la demande de participation du candidat comprenant son curriculum vitae ;

2°) une fiche individuelle, ou en cas de possibilité de report de la limite d'âge supérieure une fiche familiale d'état civil ;

3°) une pièce définissant la situation de l'intéressé au regard de la loi sur le recrutement de l'armée (copie certifiée conforme du livret militaire ou de l'état signalétique et des services militaires) ;

4°) un certificat de nationalité : les candidats peuvent surseoir à la production de cette pièce jusqu'à la date de publication des résultats ;

5°) un extrait du casier judiciaire : les candidats peuvent également surseoir à la production de cette pièce mais dans ce cas, ils doivent déclarer qu'ils n'ont encouru aucune condamnation autre qu'une simple amende ;

6°) pour les candidats de la spécialité " routes - bases aériennes " l'engagement en cas de nomination à la suite de l'examen à élire domicile au moins de 5 km du centre d'exploitation, cette distance pouvant être portée à 10 km en plus, par décision du chef de service de l'équipement lorsque les exigences du service le permettent.

Les pièces 2, 4 et 5 doivent avoir été établies moins de quatre mois avant la date d'ouverture des épreuves.

Chacun des candidats appartenant au service de l'équipement remet son dossier ainsi constitué avant la date de clôture des inscriptions au subdivisionnaire dont il relève.

Celui-ci transmet par la voie hiérarchique au chef du groupement administratif central du service de l'équipement accompagné s'il s'agit d'un candidat au titre de l'article 3 ci-dessus :

- D'un certificat comportant le relevé des services accomplis et l'énumération des tâches exercées par le candidat comme ouvrier auxiliaire ;

- D'une appréciation détaillée sur les mérites du candidat ainsi qu'une note chiffrée.

Les autres candidats transmettent directement leur dossier au chef du groupement administratif central du service de l'équipement.

Art. 6.— La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude est arrêtée par le chef du service de l'équipement.

Les candidats sont informés individuellement de la suite donnée à leur demande et convoqués s'il y a lieu pour subir les épreuves. Toutefois, le défaut de convocation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration.

Epreuves.

Art. 7.— Les examens d'aptitude comportent deux épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique sur les " routes - bases aériennes ".

Art. 8.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats ayant l'ancienneté requise prévue à l'article 3 susvisé comprend :

A - Des épreuves obligatoires.

Coefficient

1°) Narration simple ou rédaction d'un compte rendu succinct sur une question de service (au choix du jury) durée 30 mn. Cette épreuve est destinée à apprécier la clarté d'esprit des candidats, leurs facultés d'expression écrite et l'orthographe

1

2°) Etablissement d'une feuille de travail comprenant un calcul numérique durée : 45 mn

1

3°) Epreuve orale sur la signalisation routière durée : 10 mn	1
4°) Epreuves pratiques destinées à apprécier l'aptitude professionnelle, l'endurance et le rende- ment consistant en travaux ou manœuvres exé- cutés individuellement ou en équipe durée : une journée	3
Total	6

B - Une épreuve facultative.

Coefficient

Une épreuve facultative de conduite d'engins 1

Les points excédant 10 obtenus à cette épreuve entrent en compte pour l'admission.

C - Une note professionnelle.

Coefficient

Une note de 0 à 20 est attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier. Cette note tient compte des services rendus par l'intéressé, de sa valeur professionnelle et de son aptitude à occuper éventuellement l'emploi qu'il postule. 3

Art. 9.— L'examen d'aptitude ouvert aux candidats visés à l'article 4 ci-dessus comprend les épreuves suivantes :

1°) dictée d'un texte se rapportant à un problème lié à la profession et comportant un vocabulaire simple et non technique durée : 30 mn 1

2°) problèmes simples d'arithmétique du niveau de certificat d'études primaires durée : 45mn 1

3°) interrogation orale portant sur les règles essentielles du code de la route et sur la signalisation routière durée : 10 mn 1

4°) épreuves pratiques destinées à apprécier l'endurance et le rendement, consistant en travaux ou manœuvres simples exécutés individuellement ou en équipe durée : une journée 3

Total 6

Art. 10.— Pour les examens, un jury est nommé par le chef du service de l'équipement, il comprend :

- Un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur divisionnaire des T.P.E. **Président**
- Un ingénieur T.P.E.
- Deux conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs en vue notamment de l'exécution des épreuves pratiques.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11.— Le jury attribue à chaque épreuve une note exprimée par un nombre variant de 0 à 20 qui est multiplié par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 12.— Pour chaque examen, le jury établit une liste de classement distincte. Le nombre de candidats qui y figure pouvant être inférieur, égal ou supérieur au nombre des places offertes : dans ce dernier cas, les candidats classés en sur-nombre forment une liste complémentaire.

Pour figurer sur une liste de classement, les candidats doivent avoir obtenu, sans note éliminatoire, un minimum de points fixés par le jury.

Sur chaque liste de classement, les candidats sont classés par ordre de mérite d'après les totaux de points obtenus à l'ensemble des épreuves obligatoires ou facultatives, augmentés le cas échéant des bonifications de points et du produit par le coefficient 3 de la note professionnelle.

Des bonifications de points sont accordées aux candidats titulaires du permis de conduire :

Tourisme : deux points

Poids lourds : quatre points.

Dans la limite maxima de six points ces bonifications sont prises en compte pour l'admission.

Art. 13.— Les candidats peuvent être rayés des listes de classement et leur admission annulée si l'une des conditions exigées apparaissait, a posteriori comme n'ayant pas été remplie ou si un manquement au règlement de l'examen d'aptitude avait été constaté.

Art. 14.— L'admission des candidats à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat est prononcée suivant l'ordre de classement établi par le jury, sur proposition du chef de service de l'équipement au haut-commissaire.

L'admission ne confère en aucun cas le droit d'être nommé.

Art. 15.— Avant leur nomination, les candidats admis doivent subir un double examen médical à la charge de l'administration.

1°) Devant un médecin de médecine générale assermenté, ou le médecin du travail, afin qu'aucune affection cancéreuse ou poliomyélitique et qu'aucun trouble psychopathologique n'a été décelé ou qu'ils en sont guéris et qu'ils possèdent bien l'aptitude physique à l'emploi, notamment l'intégrité fonctionnelle des quatre membres et des organes des sens.

Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen en vue de la recherche d'une affection cancéreuse, d'une maladie mentale ou d'une affection poliomyélitique, le candidat est soumis à l'examen d'un médecin agréé par la cancérologie ou la poliomyélite ou d'un psychiatre agréé. Cette contre-visite est obligatoire si l'intéressé a été atteint antérieurement d'une affection cancéreuse ou suspecte d'avoir été cancéreuse, d'une affection poliomyélitique ou d'une affection mentale.

2°) Devant un médecin phthisiologue assermenté, un examen clinique et radioscopique établissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris.

La nomination est, dans tous les cas, subordonnée au résultat favorable des examens médicaux.

Art. 16.— Si un examen a été ouvert conformément à l'article 4 susvisé, aucun des candidats déclarés admis ne peut être nommé à un poste si un candidat classé sur la liste d'admission au titre de l'article 3 susvisé s'est porté candidat à ce poste.

Dispositions diverses.

Art. 17.— Pendant la durée des épreuves, les candidats doivent être porteurs d'une carte d'identité avec photographie qui doit être présentée à toute réquisition, sous peine d'exclusion des épreuves. Ils ne peuvent avoir à leur disposition que les documents et les instruments qui sont indiqués pour chaque épreuve par le jury.

L'épreuve facultative de conduite d'engins peut être interrompue à tout moment par les membres du jury, responsables de cette épreuve si elle semble présenter un danger pour le candidat, pour autrui ou pour le matériel.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclusion définitivement de tout concours ou examen ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 18.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 septembre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1822 DOM du 1er octobre 1980 transférant divers immeubles au profit de l'office territorial d'action culturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu les statuts de l'office territorial d'action culturelle ;

En ayant délibéré en séance du 1er octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au profit de l'office territorial d'action culturelle des terrains d'emprise de la maison des jeunes et de la culture de Paofai et du centre d'accueil de Paofai ainsi que des constructions y édifiées.

Tels que ces immeubles figurent au plan dressé par le service de l'aménagement du territoire en 1979, feuillet 38, qui restera annexé au dossier.

Art. 2.— La décision n° 698 DOM du 13 mars 1968 affectant au service de la jeunesse et des sports un terrain domanial de 7.000 m², situé à Papeete, quartier Paofai, est annulée.

Art. 3.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, sera transcrite au bureau des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 1er octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7695 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-120 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-120 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de

l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-120 du 11 septembre 1980 modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 relative à la fixation du nombre et de la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 73-102, 76-98, 77-90, 78-50 et 79-123 des 23 août 1973, 5 août 1976, 10 août 1977, 30 mars 1978 et 20 novembre 1979 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la sous-section F de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la lettre n° 185 AA du conseil de gouvernement approuvée en séance du 30 juillet 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 131-80 du 11 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er modifié de la délibération n° 72-154 du 28 décembre 1972 susvisée est complété comme suit :

- Bora-Bora 1 officine.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1823 SEQ du 3 octobre 1980 portant étude du plan de circulation de la ville de Papeete (participation du ministère des transports).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les dossiers d'études réalisés par le centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence pour l'étude du plan de circulation de Papeete, notamment le document de

synthèse du mois de mai 1980 : " diagnostic-propositions d'organisation des circulations-estimatif-échancier des opérations " ;

Vu la décision n° 119 SEQ du conseil de gouvernement du 2 mars 1979 ;

Vu le rapport n° 2745 du 3 septembre 1980 du chef de service de l'équipement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le dossier d'étude globale de circulation réalisé par le C.E.T.E. d'Aix-en-Provence.

Art. 2.— Le service de l'équipement est chargé de coordonner la poursuite des études qui seront confiées au centre d'études techniques de l'équipement (CETE) d'Aix-en-Provence.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1824 D du 3 octobre 1980 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'expertise douanière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du code des douanes de Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

I.— *Composition du comité d'expertise douanière.*

Article 1er.— Le comité d'expertise douanière comprend :

- Le secrétaire général ou son représentant, président ;
- Le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- Le chef du service des douanes ou son représentant ;
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;
- Deux experts désignés, l'un par le service des douanes, l'autre par le requérant et choisis sur une liste fixée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des affaires économiques.

II.— *Liste des experts* : choix des experts par les parties.

Art. 2.— 1°) - Les experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière sont choisis sur la liste des experts fixée par l'arrêté n° 1825 D du 3 octobre 1980.

2°) - La liste visée au paragraphe 1°) du présent article peut être révisée par le chef du territoire, sur proposition du chef du service des douanes.

3°) - La liste des experts, lesquels sont rangés selon leur spécialité, est divisée en chapitres correspondant à ceux du tarif des douanes d'importation.

Art. 3.— 1°) - Les experts doivent être choisis, sur la liste, dans le chapitre afférent à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée.

2°) - Toutefois, lorsque le choix ne peut être effectué dans ces conditions, les parties peuvent faire appel à des experts, inscrits dans les chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation.

III.— *Instruction des affaires.*

A) - *Réclamation contre les décisions de classement et d'assimilation.*

Art. 4.— 1°) - Les réclamations visées à l'article 14 du code des douanes sont adressées en forme de requête au président du comité d'expertise douanière.

2°) - La requête est signée par le requérant ou par son mandataire. Elle contient les noms, qualité et demeure du requérant, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens, le nom de l'expert choisi par le requérant et celui de son suppléant.

3°) - La requête est appuyée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction de la réclamation.

4°) - Si les copies, échantillons ou documents annexés n'ont pas été produits ou sont insuffisants, le président du comité d'expertise douanière enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe lui-même la durée.

Art. 5.— Le président du comité d'expertise douanière adresse copie de la requête au chef du service des douanes en lui fixant un délai pour désigner son expert suppléant, ainsi que pour fournir ses observations sur la réclamation.

B) - *Contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.*

Art. 6.— 1°) - En cas de recours au comité d'expertise douanière, dans les cas prévus à l'article 83 du code des douanes, le service des douanes prélève chaque fois que cela est possible, et, en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différentes.

2°) - Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des douanes peut admettre la production en trois exemplaires de plans, de dessins ou des photographies de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art. 7.— Si le prélèvement des échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le juge du tribunal de première instance du ressort où est situé le bureau de douane, désigné, à la requête de la douane une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

Art. 8.— 1°) - Les échantillons ou les documents visés à l'article 6 ci-dessus, sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des douanes, et de celui du déclarant.

2°) - Le service des douanes établit, en double exemplaire, un acte de recours au comité d'expertise douanière conforme au modèle déterminé par le chef du service des douanes. Cet acte est signé par le déclarant qui y mentionne le nom de l'expert et le nom de l'expert suppléant qu'il a choisi. En

cas de carence du déclarant, il est signé par son représentant désigné. Il est revêtu du cachet de chacune des deux parties.

Art. 9.— 1°) - Les deux exemplaires de l'acte de recours au comité d'expertise douanière sont transmis, dans le moindre délai au chef du service des douanes, par le chef du bureau de douane compétent, accompagné de trois échantillons ou de trois exemplaires des documents visés à l'article 6 ci-dessus.

2°) - Le troisième échantillon ou le troisième exemplaire des documents visés au paragraphe 2 de l'article 6 est conservé au bureau de douane pour servir en cas de perte des deux autres.

Art. 10.— Les colis lourds ou encombrants sont consignés en douane ; ils sont conservés au bureau pour y être examinés par les membres du comité d'expertise douanière.

Art. 11.— 1°) - Sauf s'il renonce à poursuivre la contestation, le chef du service des douanes transmet au comité d'expertise douanière un exemplaire de l'acte de recours audit comité accompagné de l'un des échantillons correspondants ou de l'un des exemplaires des documents visés à l'article 6 ci-dessus.

2°) - Le chef du service des douanes fait connaître au président du comité d'expertise douanière le nom de l'expert chargé de le représenter et le nom de son suppléant ; le cas échéant, il lui demande de nommer l'expert de l'autre partie défaillante et son suppléant.

IV.— Procédure devant le comité d'expertise douanière.

A) - Inscription des affaires - Convocation.

Art. 12.— 1°) - Les membres du comité d'expertise douanière et, le cas échéant, leurs suppléants sont avisés des jours où ils peuvent examiner les échantillons et le dossier de la réclamation ou de la contestation au secrétariat du comité d'expertise douanière et au bureau de douane dans le cas prévu à l'article 10 du présent arrêté.

2°) - Les sceaux apposés sur les échantillons ne peuvent être brisés qu'en présence des experts.

Art. 13.— Le comité d'expertise douanière se réunit sur convocation de son président.

Art. 14.— Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés par l'article 15 du code des douanes ainsi qu'aux experts et en cas de carence de ces derniers, à leurs suppléants.

Art. 15.— Les membres désignés du comité d'expertise douanière, empêchés d'assister à la séance du comité sont remplacés par les suppléants.

Art. 16.— Les membres du comité d'expertise douanière doivent s'engager à ne pas siéger dans les affaires dans lesquelles ils ont des intérêts.

B) - Délibération du comité d'expertise douanière.

Art. 17.— Il est statué sur les contestations et les réclamations après audition du rapport des experts.

Art. 18.— Le comité d'expertise douanière statue sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation ou dans chaque contestation.

Art. 19.— Les décisions du comité d'expertise douanière sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 20.— La présence de cinq membres au moins dont les deux experts, est nécessaire à la validité des délibérations.

Art. 21.— 1°) - Pour chaque affaire, il est établi un procès-verbal des délibérations et de la décision du comité d'expertise douanière.

2°) - Le procès-verbal mentionne les noms des membres ayant délibéré ; il est signé par le président et par le secrétaire.

Art. 22.— 1°) - Les séances du comité d'expertise douanière ne sont pas publiques.

2°) - Les membres du comité d'expertise douanière sont tenus au secret professionnel.

V.— Notification des décisions du comité d'expertise douanière.

Renvoi des échantillons et des documents.

Art. 23.— Dans un délai de huit jours francs après avoir statué, le comité d'expertise douanière notifie sa décision aux deux parties.

Art. 24.— Lorsque la décision rendue par le comité d'expertise douanière en application de l'article 14 du code des douanes est favorable au demandeur, le chef du service des douanes est tenu de faire publier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision, une nouvelle décision de classement ou d'assimilation conforme à cette dernière.

Art. 25.— Les échantillons et documents non détruits ni détériorés sont, sur la demande du réclamant ou du déclarant formulée dans la requête visée à l'article 3 ou dans l'acte de recours prévu à l'article 8, renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire du service des douanes.

Art. 26.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1825 D du 3 octobre 1980 dressant la liste des experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du code des douanes de Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1er octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement du chef du territoire et les contestations relatives à l'espèce, à l'origine et à la valeur des marchandises sont soumises à une commission administrative dite " Comité d'expertise douanière ".

Art. 2.— La liste des experts appelés à siéger au comité d'expertise douanière est annexée au présent arrêté.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

LISTE DES EXPERTS
APPELES A SIEGER
AU COMITE D'EXPERTISE DOUANIERE

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Baechler Françoise (Mme), P.K. 10,5 - Mahina
Jamet Rodolphe, Taravao
Millaud Sylvain, B.P. 1325 - Papeete
Tehaavi Auguste, Papara
Stein Fernand, P.K. 36 - Papara
Vonsy Jean (docteur), B.P. 1322 - Papeete

SECTION II

Produits du règne végétal

Buillard Emile, Rue des poilus tahitiens - Papeete
Garnier Eric, BP. 350 - Papeete
Yau Ashi, Agritech avenue G. Clémenceau - Papeete
Rentier Jacques, Faaa

SECTION III

Graisses et huiles (animales et végétales) - Produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées - cires d'origine animale ou végétale

Rey Ethode, P.K. 6,7 - Arue
Stein Fernand, P.K. 36 - Papara

SECTION IV

Produits des industries alimentaires - Boissons - liquides alcooliques et vinaigres - Tabacs

Baechler Françoise (Mme), P.K. 10,5 - Mahina
Bodo Ange, P.K. 4,5 - Arue
Wane Louis, B.P. 973 - Papeete

Chapitre 17

Blanchard Daphnis, La pétillante - Pirae

Chapitre 18

Zannier Daniel, Zannier Liu et Cie - Pirae

Chapitre 22

Blanchard Daphnis, La pétillante - Pirae
Deane Arthur, P.K. 4,6 - Arue
Estall James, Avenue Pomare V - Papeete

SECTION V

Produits minéraux

Herbreteau Alain, B.P. 820 - Papeete
Hyde Clyton, P.K. 3,5 - Arue

Le Caill Albert, vallée de Tipaerui - Papeete
Mony Jean-Pierre, B.P. 24 - Papeete
Rey Arcel, B.P. 1366 - Papeete

Chapitre 25

Auroy Dominique, B.P. 568 - Papeete
Nouveau Mario, B.P. 12 - Papeete

Chapitre 27

Bréaud Jean, B.P. 64 - Papeete
Siu Victor, B.P. 306 - Papeete

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

Buillard Emile, Rue des poilus tahitiens - Paofai, Papeete
Garnier Eric, B.P. 350 - Papeete
Herchuelz Alain, B.P. 55 - Papeete
Laine Alphonse, B.P. 198 - Papeete
Rey Ethode, P.K. 6,7 - Arue
Siu Julien, B.P. 400 - Papeete
Yau Ashi, Agritech - avenue G. Clémenceau - Papeete

Chapitre 33

Mordret Pierre, B.P. 365 - Papeete

Chapitre 36

Palacz Daniel, vallée Orofero - Paea

Chapitre 37

Siao André, Rue Paul Gauguin - Papeete

SECTION VII

Matières plastiques artificielles - Ethers et Esthers de la Cellulose, Résines Artificielles et Ouvrages en ces Matières - caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Janin Michel, Avenue G. Clémenceau - Papeete
Rey Ethode, P.K. 6,7 - Arue

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières - articles de bourrellerie de voyage - sacs à main et contenants similaires - ouvrages en boyaux

Dragacci Jean-Luc, B.P. 5108 - Pirae
Petras Carol, B.P. 891 - Papeete
Sibani Didier, Résidence Boubée - Pirae

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois - liège et ouvrages en liège - ouvrages de sparterie et de vannerie

Collenot Yves, Immeuble Brissaud - Rue des remparts Papeete
Chapitre 44

Delion Bernard, Vallée de Tipaerui - Papeete
Montaron Philibert, Vallée de Tipaerui - Papeete
Richmond Lewis, Cours de l'Union Sacrée - Taunoa Papeete
Taura Hermann, B.P. 1679 - Papeete

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier - Papier et ses applications

Bonnet Raymond, B.P. 1822 - Papeete
Breaud Jean, B.P. 64 - Papeete
Ferrand Jean, Rue du général Castelnau - Papeete
Mazellier Philippe, La dépêche de Tahiti - Papeete
Peaucellier Philippe, B.P. 417 - Papeete
Pugin Gérard, B.P. 1157 - Papeete

chapitre 49

Bigorgne Gilbert, P.K. 16,5 - Punaauia

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

Charles Emile, B.P. 356 - Papeete
 Folliot de Fierville Jean-Claude, Cottexma - Fare Ute - Papeete
 Guyot Gérard, B.P. 421 - Papeete
 Liao Jacques, B.P. 268 - Papeete
 Ly Marie (Mme), B.P. 211 - Papeete
 Vigor Robert, B.P. 321 - Papeete

SECTION XII

Chaussures - Coiffures - Parapluies et Parasols - Fleurs artificielles et ouvrages en cheveux - Eventails

Barrault, Normaflor - Avenue G. Clémenceau - Papeete
 Convoi Eric, Honolulu - Rue E. Ahnne - Papeete
 Tuong Sin Fat, B.P. 221 - Papeete

SECTION XIII

Ouvrages en pierres - Plâtres - Ciment - Amiante - Mica et Matières analogues produits céramiques - Verres et ouvrages en verre

Anestides Jean, Stam B.P. 501 - Papeete
 Le Caill Jean-Baptiste, Vallée de Tipaerui - Papeete
 Mony Jean-Pierre, Somac B.P. 24 - Papeete
 Pugibet Ernest, B.P. 1715 - Papeete
 Weinmann Rodolphe, Rue Tihoni Tefaatau - Pirae

Chapitre 68

Klima Rudolphe, Place de la Cathédrale - Papeete
 Le Caill Albert, Vallée de Tipaerui - Papeete
 Tapare Georges, P.K. 10,4 - Punaauia

Chapitre 69

Lombard Henri, Rue C. Viénot - Papeete

Chapitre 70

Breton Alain, E.P.P.V. - Fare Ute

SECTION XIV

Perles fines - Pierres gemmes et similaires - Métaux précieux - Plaques ou doubles de métaux précieux et ouvrages en ces matières - Bijouteries de fantaisie monnaies

Bessalem Alain, Atelier de créations mathius - Blvd Pomare Papeete
 Fouchard Michel, B.P. 1742 - Papeete
 Keiflin Gérard, B.P. 5232 - Pirae
 Mourareau Pierre, Centre Vaima - Papeete

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux

Anestides Jean, Stam B.P. 501 - Papeete
 Dexter Georges, P.K. 12,7 - Mahina
 Herbretreau Alain, BP. 820, - Papeete
 Hyde Clyton, B.P. 3,5 - Arue
 Laufatte Robert, Allée Pierre Loti - Papeete
 Mony Jean-Pierre, Somac B.P. 24 - Papeete
 Yau Alain, Dynacier - Fare Ute - Papeete

Chapitre 82

Guilpain Jacques, Cogi Cat - Fare Ute - Papeete
 Lau Eugène, Rue C. Viénot - Papeete
 Lausan Joseph, Cogi Cat - Fare Ute - Papeete
 Tracqui Bernard, B.P. 38 - Papeete
 Yau Amine, Cida - Fare Ute - Papeete

SECTION XVI

Machines et appareils - Matériels électriques

Auroy Dominique, B.P. 568 - Papeete
 Brault Guy, Avenue G. Clémenceau - Papeete
 Braun Ortega Enrique, B.P. 570 - Papeete

Bredin Georges, B.P. 21 - Papeete
 Cowan Joinville, Fare Ute - Papeete
 Hyde Clyton, P.K. 3,5 - Arue
 Lasserre Marcel, B.P. 487 - Papeete
 Lii Gabriel, Marché Hippo - Pirae
 Maimezac René, Sat Nui - Fare Ute - Papeete
 Mollon Georges, Bel Air - Pirae
 Poroi Georges, B.P. 18 - Papeete
 Rey Ethode, P.K. 6,7 - Arue
 Teihotua Pierre, Fare Ute - Papeete

Chapitre 85

Chungall Nestor, Sotrellec - Avenue Prince Hinoi - Papeete
 Trondle Charles, Centre Vaima - Papeete

SECTION XVII

Matériel de transport

Chapitre 87

Amério Jean-Claude, C.I.T. - Vallée de Tipaerui - Papeete
 Breaud Jean, B.P. 64 - Papeete
 Bredin Georges, B.P. 21 - Papeete
 Faugerat Narii, B.P. 342 - Papeete
 Guigues Christian, Boulevard Pomare - Papeete
 Nouveau Mario, B.P. 12 - Papeete
 Siu Frédéric, Avenue G. Clémenceau - Papeete
 Solari Michel, Avenue du Général de Gaulle - Papeete

Chapitre 88

Brouillet Jean-Claude, Kia Ora - Moorea
 Brun Michel, P.K. 5,5 - Faaa
 De Cernon Joël, U.T.A. - Papeete
 Gillot Jean, B.P. 1629 - Papeete
 Klima Rudolph, Place de la Cathédrale - Papeete

Chapitre 89

Braun Ortega Enrique, B.P. 570 - Papeete
 Ellacott Warren, Fare Ute - Papeete
 Garbutt Morton, C.F.M.T. - Fare Ute - Papeete
 Gournac John, Lotissement Heiri - Faaa
 Sachet Pierre, Pic rouge - Tipaerui - Papeete

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision Instruments et appareils médico-chirurgicaux - Horlogerie - Instruments de musique - Appareils d'enregistrement et de Reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision par procédé magnétique des images et du son

Chapitre 90

Devaux de Marigny Jean-Roland, B.P. 347 - Papeete
 Dragacci, Optique Gimond - Rue Jean Gilbert - Papeete
 Pacifique optique, Centre Vaima - Papeete
 Siao André, Terii photo - Rue Paul Gauguin - Papeete
 Sylvain Teva, Rue A. Leboucher - Papeete
 Vongy Violette, Sounam - Rue E. Ahnne - Papeete

Chapitre 91

Chechillot Daniel, Quartier du commerce - Papeete
 Chungal Raymond, Rue Jean Gilbert - Papeete
 Roussely Michel, Quai du commerce - Papeete

Chapitre 92

Bambridge Baldwin, Rue C. Lagarde - Papeete
 Liffont Robert, Rue Marc Blond St. Hilaire - Papeete
 Tauru Maurice, Lotissement Aute - Pirae
 Wiking Frédéric, B.P. 237 - Papeete

SECTION XIX

Armes et Munitions

Klima Rudolphe, Place de la Cathédrale B.P. 31 - Papeete
 Palacz Daniel, Allée Pierre Loti - Titiro

SECTION XX

Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs

Le Bihan Claude, co-gérant Omnisport - Av. Cdt Chessé Taoua
- Papeete
Léontieff Démécia, Rue des Ecoles - Papeete
Luciani Manuela, " Papeterie Luciani " - Place Notre Dame
Papeete
Warnier Louis " Metagraph ", Angle des rues Nansouty et des
Remparts B.P. 1741 - Papeete
Montaron Philibert, Vallée de Tipaerui - Papeete
Mourareau Pierre, B.P. 458 - Centre Vaima - Papeete
Porlier Albert, Service des travaux publics et des mines Ave-
nue Bruat - Papeete
Siquin (Chouchou), Rue des écoles - Papeete
Tanseau Jean, " Fare-Ute Sport " - Quai Gallieni - Fare-Ute

SECTION XXI

Objets d'art, de collection et d'antiquité

Arthur Gilles, Musée Gauguin - Papeari
Guyot Gérard, B.P. 421 - Papeete
Heyman Peter, P.K. 18 - Punaauia
Winkler, B.P. 842 - Papeete

DECISION n° 1827 TLS du 3 octobre 1980 *instaurant les conditions de remboursement de cotisations sociales indûment versées.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française et notamment ses articles 20
et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un
code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant insti-
tution d'un régime de prestations familiales au profit des tra-
vailleurs salariés du territoire des Etablissements français de
l'Océanie ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse
de prévoyance sociale en sa séance du 23 mai 1980 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative
du travail lors de sa séance du 10 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 1er octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Il est ajouté à la suite de l'article 27 de l'ar-
rêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 trois articles nouveaux
ainsi rédigés :

" Art. 27.1.— La demande de remboursement des cotisa-
tions sociales indûment versées se prescrit par deux ans à
compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été
acquittées "

" Art. 27.2.— En cas de remboursement, la caisse de pré-
voyance sociale est en droit de demander le reversement des
prestations servies à l'assuré ; ladite demande doit être faite
dans un délai maximum de deux ans à compter du rembour-
sement desdites cotisations "

" Art. 27.3.— Toutefois, lorsque la demande de rembourse-
ment des cotisations indûment versées n'a pas été formulée
dans le délai de deux ans prévu à l'article 27.1 ci-dessus, le
bénéfice des prestations servies ainsi que du régime de re-
traite des travailleurs salariés restent acquis à l'assuré, sauf
cas de fraude ou de fausse déclaration "

Art. 2.— L'inspection du travail et des lois sociales est
chargée de l'application de la présente décision qui sera en-
registrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1828 DOM du 3 octobre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 6 du 9 septembre 1980 du conservatoire artistique territorial.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française et notamment ses articles 20
et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant
création du conservatoire artistique territorial de la Polyné-
sie française ;

Vu la délibération n° 6 du 9 septembre 1980 du conseil
d'administration du conservatoire artistique territorial ;

En ayant délibéré en séance du 1er octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— La délibération n° 6 du 9 septembre 1980
du conservatoire artistique territorial approuvant le bilan
financier de l'exercice 1979, le rapport d'activité du 1er sep-
tembre au 30 juin 1980 et le fractionnement, par trimestre,
du paiement du droit d'inscription est rendue exécutoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et
communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7740 FT du 3 octobre 1980 *portant annulation de l'arrêté n° 5567 FT du 18 juin 1980.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5567 FT du 18 juin 1980 accordant une subvention de fonctionnement de dix millions au centre des handicapés physiques de Raimanutea pour l'année 1980,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 5567 FT du 18 juin 1980 accordant une subvention complémentaire au centre de Raimanutea pour l'année 1980 sont annulées.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7743 J du 6 octobre 1980 constatant la reprise de ses fonctions par Mme de Peyrecave Marie-Josette, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le retour dans le territoire de Mme de Peyrecave Marie-Josette, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 29 septembre 1980 la reprise de ses fonctions par Mme de Peyrecave Marie-Josette, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 6 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7744 J du 6 octobre 1980 constatant la prise de fonctions de M. Brangé Bernard, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant réglementation d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 4 septembre 1980 nommant M. Brangé Bernard, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 25 septembre 1980 de M. Brangé Bernard et le procès-verbal d'installation en date du 1er octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 1er octobre 1980, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Brangé Bernard, vice-président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 6 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7745 FT du 6 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois millions six cent dix mille francs (3.610.000 CFP) est accordée au comité territorial des sports pour l'année 1980. Cette somme sera répartie de la façon suivante :

- 2.810.000 pour le championnat de pirogue de Tahiti
- 800.000 pour le championnat de surf à Biarritz.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44-01 A rub. 61, exercice 1980.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de trois mois suivant la date de la manifestation.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7807 J du 7 octobre 1980 accordant un congé à Maître Lejeune Marcel, notaire et portant nomination de M. Jacques Pellerin en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Lejeune en date du 1er octobre 1980 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 13 octobre 1980, un congé de cinq jours est accordé à Maître Lejeune Marcel, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Lejeune, M. Pellerin Jacques est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Pellerin Jacques prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 7093 PEL du 3 septembre 1980.— M. Guyot Michel, inspecteur central des douanes, 1er échelon, embarqué à Paris-Roissy le 23 août et arrivé à Papeete le 24 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des douanes de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 7111 PEL du 4 septembre 1980.— Les dispositions de la décision n° 6988 PEL du 29 août 1980 sont rapportées.

Par décision n° 7112 PEL du 4 septembre 1980.— M. Loriguet Jean, inspecteur départemental de l'éducation nationale, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 23 août et arrivé à Papeete le 24 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7113 PEL du 4 septembre 1980.— M. Tuheiava Armand, professeur certifié de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 23 août et arrivé à Papeete le 24 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-20, article 91.

Par décision n° 7114 PEL du 4 septembre 1980.— M. Mallégo Henri, instituteur de 11e échelon du cadre latéral, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 44-91, article 20.

Par décision n° 7156 PEL du 5 septembre 1980.— Mme Casanova Françoise, chirurgien-dentiste contractuel, 1re catégorie, 4e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 7 août et arrivée à Papeete le 8 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir à l'hygiène dentaire de Mamao, pour compter du 1er septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 20.

L'intéressée ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 25 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7157 PEL du 5 septembre 1980.— M. Fleury Hugues, instituteur spécialisé du cadre métropolitain 10e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7158 PEL du 5 septembre 1980.— M. Meignen Bernard, instituteur de 9e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7159 PEL du 5 septembre 1980.— M. Mourrieras Philippe, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy le 14 août et arrivé à Papeete le 15 août 1980 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de médecin chef de pédiatrie de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Marie-Nelly rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61-20.

Par décision n° 7199 PEL du 5 septembre 1980.— M. Lacombe Pierre, secrétaire administratif de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 1er septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13, article 65.

Par décision n° 7200 PEL du 5 septembre 1980.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 31 août 1980, par avion de la Cie UTA, de M. Jean Moulin, Sous-préfet de 2e classe, 7e échelon, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, embarqué à Paris-Roissy le 30 août 1980.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11, article 10.

Par décision n° 7201 PEL du 5 septembre 1980.— Mme Welsch Claudine, agent contractuel, 2e catégorie, 5e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions d'assistante sociale au service des affaires sociales le 1er septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 38-50, article 30.

L'intéressée, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 8 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7203 PEL du 5 septembre 1980.— M. Régis Dacquin, médecin des armées, embarqué à Paris-Roissy le 30 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 31 août 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des îles Australes et de l'hôpital de Mataura (Tubuai), en remplacement du médecin principal Herlem Christian appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7412 PEA du 16 septembre 1980.— Mme Darnis Claudia, agent contractuel 2e catégorie, 2e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 30 août et arrivée à Papeete le 31 août 1980, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions d'infirmière-sage-femme le 10 septembre 1980 et est affectée à compter de la même date à l'hôpital de Taravao, en remplacement de Mlle Knittel, démissionnaire.

Dépense imputable au budget local : chapitre 37-10, article 35, paragraphe b (PEL T.) (poste budgétaire 08).

L'intéressée ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 19 jours, avec le congé suivant.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1732 AA du 9 septembre 1980.— Est constatée, à compter du 1er septembre 1980, la désignation de M. Bruno Chomel de Varagnes comme représentant du centre national d'exploitation des océans et du commissariat à l'énergie atomique au comité économique et social, en remplacement de M. J. de Chazeaux.

Par arrêté n° 1736 AA du 10 septembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Salvatore Mura, président de l'association sportive Tamaril Tapuhute-Moorea le report au 13 septembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 30 août 1980.

Par arrêté n° 1740 AA du 10 septembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Asen Alexis, président de la société agricole "Tamaril No Te Pari" le report au 30 novembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 30 août 1980.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1714 AU du 5 septembre 1980.— M. Arcel Rey, domicilié à Pirae, Fare Rau Ape, agissant en qualité de président de la S.A. "Pacific Holidays", société de vacances polynésiennes, est autorisé à installer, sous les conditions ci-après, une centrale électrogène, sur la terre de l'îlot Motu Mute, commune de Bora-Bora, commune associée de Faanui, pour l'alimentation électrique de l'hôtel Marina.

L'installation, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des établissements classés, comprend deux (2) groupes électrogènes de 57,87 KVA chacun, de marque Lister.

L'abri des deux groupes électrogènes, déjà construit, doit être insonorisé au maximum par des matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtement, et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures. Cette installation doit être complétée par la mise en place d'un extincteur à mousse de 50 litres ou de caractéristiques équivalentes, à placer dans un endroit visible et facilement accessible.

Les deux groupes électrogènes doivent être antiparasités et munis de silencieux en sol. Le sol de l'abri et l'aire pour stockage de carburant seront traités en cuvette de rétention apte à recevoir la totalité du carburant stocké, sans risque de pollution du sous-sol et de la lentille d'eau.

AFFAIRES MARITIMES

Par arrêté n° 1594 EFAM du 29 juillet 1980.— M. Tsing William est nommé agent comptable de l'école de formation et d'apprentissage maritime à compter du 1er juin 1980.

Le montant du cautionnement de M. Tsing William est fixé à 30.000 FF.

Par arrêté n° 1595 EFAM du 29 juillet 1980.— M. Céran-Jérusalémy Daniel exercera à compter du 1er mai 1980 et jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire, l'intérim des fonctions de directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime. Toutefois, la durée de cet intérim ne pourra excéder la date du 1er octobre 1980.

SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 7104 SE du 3 septembre 1980.— Un prêt d'honneur égal au montant d'une bourse de catégorie B est accordé à M. Amiot Serge pour la poursuite de ses études durant l'année scolaire 1980-81 (1re an. BTAO).

Il sera versé par l'office de coopération et d'accueil universitaire en 12 mensualités égales au douzième du montant annuel.

L'intéressé pourra également bénéficier, à titre remboursable, des voyages prévus par les dispositions réglementaires et de la prime de premier équipement.

Le remboursement sera effectué en 10 annuités égales et consécutives, la première un an après la fin des études. Le bénéficiaire pourra, par anticipation, se libérer de sa dette.

Par arrêté n° 7174 SE du 5 septembre 1980.— Une bourse entière de catégorie D est attribuée pour l'année universitaire 1980-81 à chacun des étudiants dont les noms suivent pour la poursuite de leurs études en métropole :

- Mlle Tsong Marie-Thérèse
- Mlle Wong Micheline

Par arrêté n° 7194 SE du 5 septembre 1980.— La bourse territoriale accordée par l'arrêté n° 6276 SE du 30 juillet 1980 à Mlle Tairapa Esméralda nouvelle bénéficiaire d'une bourse de formation professionnelle sur le budget du territoire, est supprimée pour compter de la rentrée universitaire 1980-81.

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1712 SEQ du 5 septembre 1980.— Est autorisée, par dérogation aux articles 51 et 53, de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une grue automotrice sur pneus à flèche télescopique de marque Poclain-type 25-09 appartenant à la société Citra-agence de Polynésie à Papeete.

Le conducteur de cet engin devra être titulaire du permis de conduire de catégorie C.

En application de l'article 119 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969, cet engin devra être présenté tous les six (6) mois à une visite technique effectuée par le service de l'équipement. Il est également soumis aux dispositions de la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérification des appareils de levage mus mécaniquement.

La société CITRA étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de l'équipement, à charge pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par la société CITRA, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1706 JS du 4 septembre 1980.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Rängeard, inspecteur, directeur de la jeunesse et des sports pour signer au nom du haut-commissaire, après avis de la commission territoriale chargée du contrôle de l'aptitude à enseigner les arts martiaux, les autorisations pour une durée d'un an, aux personnes enseignant à quelque titre que ce soit, et non titulaires de l'un des titres précisés à l'article 1er, paragraphe 3 de la délibération susvisée.

SANTE

Par arrêté n° 7055 S du 1er septembre 1980.— Un concours sur titres est ouvert à partir du 1er septembre 1980 pour le

recrutement de sept infirmiers ou infirmières des services médicaux de la Polynésie française.

Les demandes d'inscription ainsi que les dossiers de candidature devront parvenir à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de la santé publique) B.P. 611 Papeete, avant le 1er novembre 1980.

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7106 SG du 3 septembre 1980.— Délégation est donnée à M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous les actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2142 CAB du 30 juin 1972 ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean Moulin pour approuver les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les comptes administratifs des communes de la subdivision administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, délégation est donnée à M. Philippe Deblonde, attaché au ministère des finances, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, pour signer au nom du haut-commissaire tous actes, décisions et arrêtés entrant dans les matières relevant des attributions du chef de subdivision telles que définies aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1718 TLS du 5 septembre 1980.— M. le conseiller territorial Joël Buillard est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale au titre de représentant de l'assemblée territoriale en remplacement de M. le conseiller territorial Roger Amiot, démissionnaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 38-80 du 30 septembre 1980 portant suspension provisoire de la vente de toutes boissons alcoolisées.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le souhait du conseil municipal dans sa séance du 7 septembre 1980 ;

Vu le procès-verbal d'enquête n° 2874/1980 de la gendarmerie nationale de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de l'ordre public,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 15 octobre 1980 et pour une durée de trois mois (3), la suspension provisoire de la vente de toutes boissons alcoolisées est prononcée à l'encontre de M. Roger Moux, commerçant en alimentation générale du magasin " Superette Pater ".

Art. 2.— Le chef de la brigade municipale de Pirae, le directeur des polices urbaines, le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française veilleront à l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pirae, le 30 septembre 1980.

Le député-maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 6 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 937 AE du 3 octobre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 6 octobre 1980 les prix de vente au détail à Tahiti des cigares ci-après :

Havanillos, 20.200 FCP les 1.000 cigares soit 20,20 F le cigare

Hav-a-Tampa Panatela, 33.800 FCP les 1.000 cigares soit 33,80 F le cigare

Hav-a-Tampa Jewels, 34.400 FCP les 1.000 cigares soit 34,40 F le cigare

Panter Mignon, 34.000 FCP les 1.000 cigares soit 34 F le cigare

Roberts Burns Cigarillos, 18.200 FCP les 1.000 cigares soit 18,20 F le cigare

Robert Burns Royale Gold Label, 58.800 FCP les 1.000 cigares soit 58,80 F le cigare

Robert Burns Panatela, 36.800 FCP les 1.000 cigares soit 36,80 F le cigare

Robert Burns Tiparillos, 18.800 FCP les 1.000 cigares soit 18,80 F le cigare

White Olw, 34.400 FCP les 1.000 cigares soit 34,40 F le cigare.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1980.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 7580 IDV/AU du 24 septembre 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé " Résidence Farahei ", appartenant à la S.N.C. Farahei à Paea, P.K. 19,970, côté mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 7 août 1980 par la S.N.C. Farahei, en vue de la réalisation d'un groupe d'habitations à Paea, P.K. 19,970, côté mer, à dénommer " Résidence Farahei " ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 24 juillet 1980 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Paea, en date du 26 juillet 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 6 août 1980 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile, enregistré au service de l'aménagement du territoire le 11 août 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 13 août 1980 ;

Vu l'avis de la commission des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 22 août 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La S.N.C. Farahei est autorisée à réaliser un groupe d'habitations sur une parcelle des terres Farahei 1 et Tahuea (lot n° 2) sise à Paea, P.K. 19,970, côté mer.

Ce groupe d'habitations à dénommer " Résidence Farahei " comprendra 6 logements individuels du type F 3 destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies ci-après.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations.

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération est enregistré à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire le 7 août 1980 sous le n° 756 et comprend les documents suivants :

- 1) plan d'implantation
- 2) plan de situation et plans du logement (vue en plan - coupe - façades - fondations - toiture)
- 3) plan du réseau téléphonique.

Art. 3.— Voirie et assainissement.

La voie du groupe d'habitations d'une emprise de 5 m devra être réalisée suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions du plan d'implantation. Compte tenu du nombre restreint de logements à desservir, il n'est pas fait obligation d'un revêtement bitumineux sur la voie. Toutefois, celle-ci devra présenter un bon état de revêtement, à tout moment.

Les eaux pluviales de ruissellement devront être recueillies et évacuées sans érosion de la voie et sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 4.— Alignement routier.

La délimitation du domaine public routier, matérialisée sur le terrain conformément au plan établi par le service de l'équipement le 16 mai 1980, devra être respectée.

Art. 5.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par le poteau d'incendie prévu au plan. Il devra être équipé d'une sortie de 100 mm et de 2 sorties de 70 mm et raccordé à une canalisation d'un diamètre supérieur à 110 mm capable de fournir un débit supérieur à 1.000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé en aérien, conformément aux normes de l'électricité de Tahiti.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain suivant les dispositions du plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Construction.

Les travaux de construction des six (6) logements individuels sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Porter la surface des ventilations hautes permanentes de la pièce " salon, cuisine, salle à manger " au 1/20 au moins de la surface de la pièce ;
- Ventiler les combles ;
- Contacter le service d'hygiène et de salubrité publique à Fare Ute (tél. 2.99.16) pour déterminer le dispositif d'assainissement à prévoir pour chaque logement.

Art. 8.— Conformité des constructions.

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être délivré des certificats de conformité partiels (logement par logement), dès achèvement des travaux. Toutefois, aucun certificat ne sera délivré si la viabilisation générale (voie et réseaux divers) n'est pas réalisée, conformément au dossier autorisé et aux prescriptions de la présente décision.

Quant à ses effets, le certificat de conformité alors délivré pour chaque tranche vaudra le certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 aux secrétariats de la mairie de Paea et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 7581 IDV/AU du 24 septembre 1980 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Charly Wimer, dans la commune de Tairapu-est, à Afaahiti - Taravao, P.K. 0,350.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de construire un groupe d'habitations, à Afaahiti-Taravao, dans la commune de Tairapu-est, déposée par M. Charly Wimer le 24 juin 1980 et enregistrée sous le n° 624 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu-est ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 11 juillet 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 3 septembre 1980 ;

Vu l'avis de la commission des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 9 septembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décidé :

Article 1er.— M. Charly Wimer est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur une partie de la terre Tetaumatai, sise dans la commune de Tairapu-est, à Afaahiti - Taravao, route de ceinture Tautira-Taravao, P.K. 0,350.

Ce groupe d'habitations, à dénommer " Résidence Tetaumatai ", comprendra trois (3) logements accolés, du type F3, destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations.

Le dossier du groupe d'habitations, pris en considération, est enregistré, le 24 juin 1980, sous le n° 624 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire et comprend les documents suivants :

- 1 - Plan de situation.
- 2 - Plan des logements (implantation - vue en plan - façades - coupes).
- 3 - Plan de V.R.D.

Art. 3.— Voirie - eaux pluviales.

La voie du groupe d'habitations devra être réalisée suivant les règles de l'art.

Les eaux pluviales devront être recueillies et évacuées, sans érosion de la voie et sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public.

Art. 4.— Alignement routier.

La délimitation du domaine public routier, matérialisée sur le terrain, conformément au plan établi par le service de l'équipement du territoire, le 17 juillet 1980, devra être respectée.

Art. 5.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par le poteau d'incendie figurant sur le plan des V.R.D. Ce poteau devra être équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm et raccordé à une canalisation d'un diamètre supérieur à 110 mm, susceptible de fournir un débit de 1.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.

Le réseau électrique sera réalisé selon les normes techniques du Secosud.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain conformément aux normes techniques de l'office des postes et télécommunications.

Art. 7.— Construction.

Les travaux de construction des trois (3) logements accolés sont approuvés, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Peindre les tôles de couverture.
- 2 - Porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 m au-dessus du niveau du sol extérieur.
- 3 - Ventiler les combles.
- 4 - Prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique (Fare Ute tél. 2.99.16) pour la détermination et la mise en place des installations sanitaires.

Art. 8.— Conformité.

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra éventuellement être demandé des certificats de conformité partiels (logement par logement), dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu, avant délivrance du certificat le permettant.

Art. 9.— Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-est ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 24 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

AVENANT n° 7741 IDV/AU du 3 octobre 1980 - 2ème avenant à la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 autorisant le lotissement de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) de la Polynésie française, à Paëa P.K. 20,700, côté montagne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations ou les lotissements ;

Vu la décision n° 1082 IDV/AU du 19 mars 1979 et son avenant n° 6748 IDV/AU du 19 août 1980 ;

Vu la lettre SETIL OPE/200 n° 2265 Ph D/NT du 22 août 1980 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 1er septembre 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu des précisions données par la SETIL, dans sa lettre du 22 août 1980, les prescriptions, faisant suite au premier alinéa de l'article 1 de l'avenant n° 6748 IDV/AU du 19 août 1980, sont rapportées.

Toutefois, le niveau de la dalle intérieure des pièces habitables des deux types de logements devra respecter, par rapport au sol extérieur, la même différence de niveau que par rapport aux caniveaux d'évacuation des eaux pluviales.

Art. 2.— Communication au public

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paëa,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 3 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 7710 AU du 2 octobre 1980 autorisant le lotissement, à dénommer "lotissement Putiaoro", quartier de la Mission catholique - Papeete - appartenant au conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.-C.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée par Monseigneur Michel Coppenrath, le 7 mai 1980, sous le n° 488 au service de l'aménagement du territoire, pour le compte du C.A.M.I.C.A. ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 22 mai 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 29 mai 1980 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er— Le conseil d'administration de la Mission catholique (C.A.M.I.C.A.) est autorisé à lotir une partie de la " Vallée de la Mission catholique ", sise à Papeete.

Ce lotissement, à dénommer "lotissement Putiaoro", comprendra dix (10) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement.*

Le dossier du lotissement, pris en considération, est enregistré le 7 mai 1980, sous le n° 488 à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, et comprend les documents suivants :

- 1°) Plan de situation
- 2°) Plan topographique
- 3°) Plan de terrassement
- 4°) Plan de bornage
- 5°) Plan de masse
- 6°) Plan des réseaux
- 7°) Profils en travers
- 8°) Profil en long.

Art. 3.— *Voirie - Eaux pluviales.*

La rue "Valma", desservant une partie des lotissements "Les Roches" et "Putiaoro", devra être bitumée sur une largeur de 6 mètres.

L'avenue "Putiaoro", d'une emprise de 10 m, ne desservant actuellement que sept (7) lots, pourra n'être bitumée

que sur une largeur de 5 m. Toutefois, cette largeur de chaussée pourra être augmentée, en fonction du nombre de lots à desservir ultérieurement.

Une pente, transversale minimale de 2 %, doit être donnée sur ces deux voies de manière à envoyer les eaux de ruissellement directement dans les fossés.

Le long des voies, les fossés à bétonner devront assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales jusqu'à la rivière Papeava.

Art. 4.— *Réseaux électrique et téléphonique.*

Le réseau électrique, à créer, devra être réalisé selon les normes de l'électricité de Tahiti.

Conformément à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, le C.A.M.I.C.A. devra mettre en place une infrastructure interne de télécommunications permettant le raccordement au réseau public ; cette infrastructure pourra emprunter le même cheminement que le réseau électrique.

Il prendra contact avec l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les normes de réalisation.

Art. 5.— *Réseau incendie.*

Le poteau d'incendie, prévu sur l'avenue Putiaoro, devra être déplacé de façon telle que chaque construction en soit éloignée au plus de 150 m. La mesure de cette distance sera faite sur les routes d'accès et les servitudes de passage en tenant compte du trajet réel à parcourir.

Ce poteau d'incendie devra être équipé d'une sortie de 100 mm et de deux sorties de 70 mm, et raccordé à une canalisation d'un diamètre supérieur à 110 mm et capable de fournir un débit supérieur à 1.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 Bar.

Art. 6.— *Dossier rectifié - Cahier des charges.*

Les plans rectifiés en fonction des articles de la présente décision et le cahier des charges correspondant à ce lotissement devront être soumis à approbation avant toute demande de certificat, prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 7.— *Communication au public.*

La présente décision et le dossier annexé seront mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete,
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 2 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION du 29 septembre 1980 portant désignation du tribunal du travail de la Polynésie française.

Le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1962 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 225 DD/PA du 12 juin 1979 portant désignation de Mlle Tardivon, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu le départ en stage de Mlle Tardivon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'avis de M. le Président du tribunal supérieur d'appel,

Décide :

Article 1er.— M. de Grasset Emmanuel, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française du 1er octobre 1980 au 30 novembre 1980.

Art. 2.— La décision n° 225 DD/PA du 12 juin 1979 susvisée est rapportée.

Fait en notre Parquet à Papeete, le 29 septembre 1980.

*Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire,*

J. BARON.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 15 octobre au 31 octobre 1980 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,62
Suisse.	1 franc suisse	46,49
Italie.	100 liras	8,85
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	76,06
Australie.	1 dollar	89,56
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	74,90
Canada.	1 dollar canadien	65,38
Hong-Kong.	1 dollar	15,21
Singapour.	1 dollar	36,35
Fidji.	1 dollar	96,44
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,11
Pays-Bas.	1 florin	38,73
Suède.	1 couronne suéd.	18,31
Norvège.	1 couronne norv.	15,66
Danemark.	1 couronne dan.	13,68
Autriche.	1 schilling	5,95
Espagne.	1 peseta	1,02
Portugal.	1 escudo	1,51
Japon.	100 yens	36,53
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	183,34

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En vue de rectifier les erreurs qui auraient pu être commises lors des opérations cadastrales des îles de Mataiva et Tikehau en 1945 et 1946, les propriétaires désireux de formuler une réclamation sont priés de se présenter au service du cadastre munis de leurs titres de propriété.

Papeete, le 30 septembre 1980.

Le chef du service,
J.-P. VARIN.

PIHATOROA TAOTIARAA FENUA

PARAU FAAITE

No te tuatapaparaa ite mau hape tei tupu paha ite tantuniuraraa fenua no Mataiva e Tikehau ite matahiti 1945 e 1946, te titau hia atu nei te mau fatu fenua e patoi nei ia haere ite piha ohipa Taniuniurara i Papeete ma te afai atoa ita ratou mau parau faturaa.

Papeete i te 30 tetepa 1980.

Te Raatira piha toroa,
J.-P. VARIN.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DES CONFLITS DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an mil neuf cent quatre vingt et les vingt-et-un août et douze septembre, le conseil d'arbitrage des conflits du travail de Polynésie française, composé de :

- M. Paul Gomez, président du tribunal supérieur d'appel, président,
- MM. Michel Lefèvre, cadre de la chambre de commerce et d'industrie, et François Dupuy, cadre de la fonction publique territoriale, assesseurs, désignés par arrêté n° 6575 TLS du 11 août 1980,
- M. Jacques Gondran, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur par décision du président de ce siège du 14 août 1980,
- M. Marc Sun, greffier au tribunal supérieur d'appel, secrétaire,

s'est réuni au palais de justice de Papeete pour statuer sur le conflit opposant le syndicat des agents de la caisse de prévoyance sociale représenté par M. Didier Kintzler et la C.P.S. (caisse de prévoyance sociale), non représentée, et a rendu la décision suivante :

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu la lettre adressée le 21 mai 1980 par le syndicat des agents de la C.P.S. à l'inspecteur du travail et des lois so-

ciales en Polynésie française pour dénoncer le conflit collectif opposant le syndicat à la C.P.S. ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 7 juillet 1980 par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu la désignation après accord des parties de M. Philippe Mazelier en qualité d'expert par arrêté n° 5981 TLS du 9 juillet 1980 ;

Vu le rapport et les recommandations de l'expert déposés le 1er août 1980 ;

Vu les oppositions formées les 4 et 5 août 1980 respectivement par la C.P.S. et le syndicat des agents de la C.P.S. ;

Vu la lettre adressée le 8 août 1980 par le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française au président de ce siège pour le saisir du différend ;

Après avoir entendu le rapport de M. Gondran et les observations de M. Kintzler ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et pour les motifs exposés ci-après :

EXPOSE DES DEMANDES ET ARGUMENTS DES PARTIES

Le syndicat des agents de la C.P.S. dans sa lettre du 21 mai 1980 susvisée indiquait que le conflit portait sur trois points :

- gestion de la caisse de retraite du personnel de la C.P.S.,
- négociation d'une convention collective,
- interprétation des statuts.

La C.P.S. a toujours soutenu qu'il n'y avait pas conflit collectif (lettres du 8 juillet et du 4 août 1980 à l'inspecteur du travail et lettre du 19 août 1980 au conseil d'arbitrage) et par voie de conséquence l'irrecevabilité de l'action du syndicat.

Les quatre points du conflit, tels qu'ils sont exprimés par les parties, sont donc les suivants :

- existence d'un différend collectif du travail,
- gestion de la caisse de retraite du personnel de la C.P.S.,
- interprétation des statuts,
- négociation d'une convention collective.

Le syndicat des agents de la C.P.S. fait valoir :

- sur la gestion de la caisse de retraite de la C.P.S. :

Qu'à la demande des délégués du personnel une commission d'attribution des prêts a été créée en 1971 et qu'en 1979, les délégués du personnel en ont été exclus.

- sur la négociation d'une convention collective.

Que les statuts du personnel de la C.P.S. sont définis par une délibération du conseil d'administration, qu'il ne s'agit pas d'un " règlement intérieur " selon le titre qui leur a été donné, qu'au contraire les règles qu'ils énoncent les rapprochent d'un contrat de travail ou d'une convention collective et auraient dû, de ce fait, être soumis à l'avis des délégués du personnel et au contrôle de l'inspection du travail préalablement à leur approbation.

- sur l'interprétation des statuts.

Que les articles 8 et 9 du statut relatifs au recrutement du personnel sont contradictoires, ce qui a conduit en pratique à recruter du personnel de direction par la voie du concours interne et par la voie de la promotion.

Le syndicat demande donc :

1° la reconnaissance de l'existence d'une commission des prêts, mixte et paritaire avec présidence alternative ainsi que

l'établissement d'un calendrier de négociations pour l'établissement d'un règlement intérieur,

2° la reconnaissance de la nature du règlement intérieur des statuts, la soumission de la délibération n° 207-79 du 2 mars 1979 modifiant l'article 8 des statuts aux délégués du personnel ainsi que l'ouverture de négociation en vue de l'élaboration d'une convention collective tendant à transformer les statuts,

3° la reconnaissance du principe que le secrétaire général, le sous-directeur, le chargé du contentieux et le chargé des affaires juridiques ont été nommés en violation des statuts, l'organisation d'un concours pour pourvoir le poste de chef du personnel et l'introduction de dispositions claires dans le règlement intérieur dans un premier temps, puis dans une convention collective.

La C.P.S. a par une lettre parvenue le 20 juin 1980 à l'inspection du travail rappelé qu'elle contestait l'existence d'un conflit collectif du travail et répondu de la manière suivante, aux trois demandes formulées par le syndicat :

- sur la gestion de la caisse de retraite du personnel de la C.P.S. :

Qu'il n'existe pas une caisse de retraite, qu'il n'a été créé qu'un régime de retraite au sein de la C.P.S., sous la seule responsabilité de celle-ci, qu'ainsi les délégués du personnel n'ont pas à participer à une commission de prêts qui dépend uniquement de la responsabilité de la C.P.S.,

- sur la négociation d'une convention collective :

Que les statuts n'ont pas la qualité de règlement intérieur dont le contenu est strictement limité par les dispositions du code du travail, qu'il s'agit de statuts d'un établissement public à gestion privée, que les décisions du conseil d'administration ayant modifié lesdits statuts ont reçu l'approbation des pouvoirs publics, qu'enfin la C.P.S. est ouverte à la négociation d'une convention collective mais se refuse à une telle négociation sous la pression d'une procédure de différend collectif.

- sur l'interprétation des statuts :

Qu'une nouvelle rédaction des articles 8 et 9 du statut sera proposée pour éviter toute discussion à l'avenir.

MOTIFS DE LA DECISION

1° Sur le caractère du différend collectif du conflit.

Des agents de la C.P.S. a trait à l'utilisation des fonds obtenus par le versement des cotisations pour le régime de retraite des salariés de la C.P.S. et notamment à la définition des conditions de leur gestion, à la négociation d'une convention collective et à l'interprétation à donner à certains articles du statut du personnel.

Ces difficultés ne concernent pas un intérêt individuel ou une somme d'intérêts individuels mais un intérêt collectif dans la mesure où une solution pourrait concerner l'ensemble des salariés présents ou futurs de la C.P.S. ou des groupes de ces salariés ayant sur un problème un intérêt commun.

Tous les points soulevés par le syndicat répondent à cette définition.

Le conseil d'arbitrage est donc bien pour chacun de ces points en face d'un conflit collectif et il est compétent pour en connaître.

2° Sur la gestion des fonds inscrits sous le numéro de compte 151 intitulé " provisions pour régime de retraite des agents de la caisse de prévoyance sociale " prévu par l'arrêté n° 1704 CPS du 14 septembre 1979.

L'article 21 des statuts des personnels de la C.P.S. prévoit qu'il est créé un régime de retraite en faveur du personnel

dont la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française assurera elle-même le service”.

Sous réserve de la régularité du système ainsi mis en place par rapport aux textes en vigueur et notamment à l'exigence d'une exemption d'assujettissement au régime général expressément demandée par les salariés telle qu'elle est prévue par l'alinéa 5 de l'article 24 modifié de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française rendue applicable par l'arrêté n° 3192 AA/TLS du 21 septembre 1967, il appartient à la C.P.S. de gérer les fonds provenant des cotisations de l'employeur et des salariés destinés au régime de retraite et inscrits sous le numéro de compte 151 suscité.

Le conseil d'arbitrage constate que les statuts du personnel ne contiennent aucune disposition relative à l'utilisation desdits fonds pour des prêts et aux modalités d'octroi de ces derniers.

Il constate également que le conseil d'administration de la C.P.S. a, par délibération n° 646 du 3 décembre 1971, admis le principe de prêts au profit du personnel de la C.P.S. et prévu l'institution d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement n'ont d'ailleurs pas été définies.

Il convient de retenir que la délibération du conseil d'administration suscitée n'a pas été intégrée aux statuts dont elle ne fait donc pas partie.

Il en résulte que cette délibération et partant la possibilité de prêts comme l'existence de la commission d'attribution desdits prêts ne constituent pas, pour les salariés, un droit, ce qui autorise l'employeur à mettre fin à ce qui était une simple latitude accordée par lui s'il estime, ce qui n'a pas été contesté, que l'octroi de prêts notamment pour l'acquisition de biens mobiliers de consommation ne correspond plus à une saine gestion des fonds du régime de retraite.

La revendication du syndicat, à cet égard, ne repose donc sur aucun fondement juridique et doit être, de ce fait, rejetée.

Toutefois, le conseil d'arbitrage observe que le texte de l'article 21 suscité des statuts prévoyant que la C.P.S. assure elle-même le service du régime de retraite est trop succinct.

Il estime qu'il serait éminemment souhaitable que les fondements et la gestion des fonds dudit régime soient davantage précisés, en accord avec les textes en vigueur.

Au surplus, il croit utile d'émettre également le souhait, que, au cas d'une modification des textes dans le sens indiqué ci-dessus, les salariés soient associés à cette gestion paritairement avec l'employeur à l'instar d'ailleurs de ce qui existe dans les mutuelles et les caisses de retraite ou de secours et que les fonds afférents au régime de retraite du personnel soient intégrés dans une gestion distincte de celle de la C.P.S. elle-même.

3° Sur l'interprétation de l'article 9 des statuts

Le conseil d'arbitrage estime que l'article 9 des statuts du personnel contient une confusion entre la notion de recrutement visée par le 1° dudit texte et celle de promotion visée par le 2°.

En ce qui concerne le recrutement du personnel d'exécution, il se fait par la seule voie du concours, pour les personnels énumérés au 1° de l'article 9.

Le personnel de direction, qui n'est pas visé sous la rubrique du recrutement du personnel d'exécution, peut être soit recruté à l'extérieur et directement, soit promu parmi le personnel de la C.P.S., énumérée au 2° de l'article 9 par concours.

4° Sur la négociation d'une convention collective

Le conseil d'arbitrage prend acte de ce que les parties sont d'accord sur la nécessité d'une négociation en vue de l'élaboration d'une éventuelle convention collective.

Il ne lui appartient pas de se substituer à elles en cette matière.

DECISION

Article 1er.— Les trois points de conflits entre la C.P.S. et le syndicat des agents de la C.P.S. constituent un différend collectif.

Art. 2.— La revendication du syndicat tendant à l'institution d'une commission des prêts paritaire, à présidence alternative, n'est pas fondée en l'état des textes.

Art. 3.— Toutefois, le conseil d'arbitrage émet le vœu que les fondements du régime de retraite des salariés de la C.P.S. et la gestion des fonds soient organisés avec une plus grande précision et que, dans l'hypothèse d'une gestion autonome, ces salariés soient associés paritairement à ladite gestion.

Art. 4.— Le personnel de direction peut être recruté directement à l'extérieur sans concours ou promu, parmi certains personnels de la C.P.S., par voie de concours interne professionnel.

Art. 5.— Le conseil d'arbitrage donne acte aux parties de leur souhait d'élaborer une convention collective.

Art. 6.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au syndicat des agents de la C.P.S. et à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et procédera aux publications prescrites par l'alinéa 6 de l'article 217 du code du travail.

Fait à Papeete, le 12 septembre 1980.

Les assesseurs,

Michel LEFEVRE.

François DUPUY.

Le président du tribunal supérieur d'appel,
président du conseil d'arbitrage,

Paul GOMEZ.

Le secrétaire,

Marc SUN.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 septembre 1980 :

N° 80-218-7 IDV/A, Eglise de Tahiti, s/c de M. Jean Muguay, la terre Tamaru, Pirae, à côté de la pâtisserie Liu Fong, modification de la toiture et extension de l'autel ;

N° 80-606-2, M. Robert Auméran, la terre Fareara, Punaauia P.K. 12,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 80-772-1, M. Jules Calveyrac, le lot n° 8 du partage de la parcelle B de la terre Patahuc, Faaa, route Cité de l'Air, 2 maisons d'habitation ;

N° 80-796-1, M. Auguste Moarii, la terre Atehiva - Autia 4 Mataiea P.K. 44,5 c/montagne com. Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-202-1, M. Terii Wong, une parcelle des terres Faauvaava 1 et Teoheatia 2 Arue P.K. 5,100, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-808-1, M. Guy De Roin, le lot n° 7 du lotissement Marcillac - Arue P.K. 3,300, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 1er septembre 1980 :

N° 80-671-5, M. Jacques Mou Chi Youk, la terre Tepumaurou Punaauia P.K. 13,500 - côté mer, raccordement de l'accès à la route ceinture ;

Permis délivrés le 5 septembre 1980 :

N° 80-49-2 IDV/A, M. le directeur général de la SETIL, le lot n° 36 du lotissement Aute II - Pirae, modification (disposition du garage, niveau de la dalle des logements, toit ;

N° 80-736-3, Mme Hélène Tetuanui, le lot n° 1 du lotissement Nuutere - Papara P.K. 32,500 près du restaurant Chapiteau, aménagement d'un magasin à l'intérieur d'une maison d'habitation ;

N° 80-751-4, M. le directeur général de l'office de développement du tourisme, Outumaoro - Punaauia (près du Mava Beach) côté mer, 1 driving range ;

N° 80-773-1, M. et Mme Siméon Tuuhia, le lot 2 (parcelle B) de la terre Tepiia - Faaa P.K. 4,500 côté montagne (route de la mairie), 1 maison d'habitation ;

N° 80-803-1, Mlle Georgina Livine, la parcelle du lot n° 8 dépendant du plan de partage de la terre Puurai Faaa P.K. 4,500 - route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-804-1, M. et Mme Soug Ling Afou, le lot n° 10 du lotissement Nahoata - Arue P.K. 3,300 côté mer, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 80-813-1, M. Henri Puurai, le lot C 17 du lotissement Nino - Toahotu, 100 m environ de la route de ceinture commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-836-1, M. José Cambria, le lot A 10 du lotissement Mahaiatea - Papara, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 septembre 1980 :

N° 80-764-1 IDV/A, M. Marcel Krainer, les lots 23 et 24 du lotissement Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-814-1, M. Hiro Apuarii, la terre Faatereia - Paea P.K. 21, côté montagne (à 200 m environ de la route de ceinture), 1 maison d'habitation ;

N° 80-815-1, M. Emie Roche, le lot n° 32 du lotissement Valata - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-818-1, M. Samuel Lefait, le lot n° 46 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-819-1, Mme Gladys Huguette Marchal, le lot n° 36 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-820-1, M. Charles Moua, le lot n° 45 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-821-1, Mme Lara Fletcher épouse Fare, le lot n° 24 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-822-1, M. Ririfatu Mariteragi, le lot n° 33 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-823-1, M. Jean Juventin le lot n° 37 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-824-1, M. Jean-Pierre Collonge, le lot n° 19 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-825-1, M. Albert Tang, le lot n° 38 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-826-1, M. Paulin Moux, le lot n° 40 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-827-1, M. Robert Wong Fat, le lot n° 21 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-828-1, M. Raymond Asin, le lot n° 8 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-829-1, M. Michel René Dupieux, le lot n° 15 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-830-1, M. Jacques Blanchard, le lot n° 20 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-831-1, Mlle Isabelle Tang, le lot n° 35 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-833-1, M. Jean-Marie Chungue, le lot n° 7 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-838-1, Mme Monique Parisse née Lehartel, le lot n° 65 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-841-1, M. Eric Matua Papai, le lot 4 issu du partage de la terre Tefaaq - Papara P.K. 35,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-844-1 IDV/A, M. et Mme Pitori Teore, la parcelle B issue du partage du lot n° 2 de la terre Ahimaraa - Paea P.K. 21,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-847-1, Mme Anne-Marie Reilly née Golaz, le lot 14 de la terre Tepohue - Pirae, rue Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 80-850-1, Mlle Pauline Tetuanui, une parcelle de la terre Teturui - Mahina, route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 12 septembre 1980 :

N° 80-744-1 IDV/A, La société immobilière n° 4 à 10 rue du marché "Lai Woa Papeete", l'ex-propriété Faugerat Punaauia - Outumaoro P.K. 8, terrassements et réalisation d'une voie d'accès ;

N° 80-809-1, M. Lucien Lirzin, le lot C de la terre Teuruaevanine - Vairao P.K. 11, côté montagne près du 2e magasin - commune de Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-812-1, M. Francis Villierme, une parcelle de la terre Teonetere - Pirae - rue Tihoni Tefaaq - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-832-1, Mlle Gladys Lintz, le lot n° 34 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-834-1, M. Roland Berty, le lot n° 9 du lotissement Rose Moana - Faaa P.K. 5 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-839-1, M. François Nanai, le lot n° 2 de la terre Faatea 1 - Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 80-842-1, M. et Mme Victor Tapa et Augustine Teiho, la terre Putiare 1 - Papenoo P.K. 19, côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-843-1, M. Kelfa Wong, une parcelle du lot n° 4 dépendant du domaine Micheli Arue P.K. 5,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-861-1, M. et Mme Albert Hort, le lot n° 2 de la parcelle B de la terre Tetaipu - Teotiaroa - Mahina P.K. 10 route de la Pointe Vénus, 2 maisons d'habitation ;

N° 80-870-1, M. et Mme Clifford Doom, le lot n° 2 dépendant du plan de partage du lot 3 de la terre Spies - Papeari P.K. 50,100 - côté mer - avant le restaurant Gauguin, 1 maison d'habitation ;

N° 80-797-1, M. Jules Helme Estall, le lot E 1 du partage de la terre Tahuaraumanu 1 Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-863-1, M. Michel Chungue, le lot b2b de la parcelle 5C de la terre Matatia Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 16 septembre 1980 :

N° 80-539-5 IDV/A, M. l'inspecteur d'académie, vice-recteur en Polynésie française, un terrain appartenant à l'Etat français - Taravao commune de Taiarapu-est, extension du collège de Taravao (construction de 3 salles de classe) ;

N° 80-789-3, M. Georges Tuiho, le lot n° 3 de la propriété Fritch - Mahina - au carrefour de la route de la Pointe Vénus, aménagement d'une boucherie dans l'immeuble commercial A. Taputuarai ;

N° 80-846-1, M. et Mme Jacques Tiatia, le lot n° 16 du lotissement Toparaamahana - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-851-1, Mme Stella Marceline Sandford, le lot n° 8 de la terre Teriiri - Papeari P.K. 54,300 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-857-1, M. William Teotahi, le lot n° 1 de la terre Tepouhu Teturui 2 - Pueu P.K. 8,900 côté mer (après la station d'essence de Pueu), 1 maison d'habitation ;

N° 80-860-1, M. Rudolph Robson, la parcelle B des lots 1 et 4 de la propriété W. Robson-Paea P.K. 23,800 côté montagne (près du magasin "Marie"), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-866-1, M. Jean Tinorua, la terre Faratea 2 Mahaena P.K. 32 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-867-1, Mme Hélène Degage Vve Ratz, une parcelle des terres Tiaiti, Farerua et Atuaviti Paea P.K. 20,700 côté mer (face à la gendarmerie), agrandissement et modification d'une maison d'habitation ;

N° 80-877-1, Mme Maire Naja née Teriitehau, le lot n° 7 de la propriété de Mme Vve Raoulx - Faaa près du lotissement Puurai, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-805-1, M. Patua A Tetoa, la terre Vaiataara Ahupo Vairao P.K. 12,500 côté mer commune de Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation avec toiture à une pente ;

N° 79-1003-2, M. Albert Suisin, la parcelle B du lot n° 2 C2 de la propriété Nordhoff - Punaauia P.K. 12 quartier Nordhoff, 1 maison d'habitation ;

N° 80-741-1, M. Marc Blenck, le lot D 57 du lotissement "Les Lotus" - Punaauia P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 80-817-1, M. Alfred Miona Tuhoe, le lot n° 4 de la parcelle 5b de la terre Matatia Punaauia P.K. 10,600 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 19 septembre 1980 :

N° 80-685-2 IDV/A, M. Charles Ternaux, le lot n° 1 d'une parcelle de terrain, secteur de Ahonu Mahina P.K. 12,700 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-816-1, M. Joseph Galenon, le lot F 11 du lotissement Mahina Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-840-1, M. Lau The Ondit Ah Chou, une parcelle de la propriété Taputaata Mai dite aussi terre Popoto-Paea P.K. 22 vallée Orofero, 1 maison d'habitation avec garage sans terrasse couverte ;

N° 80-859-1, M. Edward Richmond, le lot 6 bis du lotissement Tehaapatoa-Faaa (St Hilaire), 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 80-868-1, M. Eugène Krause, la terre Iripau 1 - Punaauia P.K. 12,300 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-869-1, M. et Mme Michel Bonet, le lot n° 8 du lotissement Vaitupa-Paea P.K. 24,300, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-873-1, Mme Caroline Siu, une parcelle du domaine Papehue-Punaauia P.K. 18,500 côté montagne, 1 clôture ;

N° 80-897-1, M. Serge Rota, le lot n° 16 du lotissement Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-898-1, M. Aphonse Maliana Bernast, le lot n° 31 du lotissement Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-899-1, M. René Jean Devatine, le lot n° 13 du lotissement Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-852-1, M. David Taumihau, une parcelle de la terre Tepaeho - Toahotu P.K. 6,500 côté montagne - commune de Taiarapu-ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-855-1, Mme Farauru née Hareroe, une partie de la terre Paehau 1 - Faaone P.K. 45 côté montagne - commune de Taiarapu-est, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

Permis délivrés le 23 septembre 1980 :

N° 79-1031-2 IDV/A, Mme Syvie Dugay, le lot n° 2 de la terre Teheahaa - Hitiaa P.K. 36,300 commune de Hitiaa O Te Ra, aménagement d'l mezzanine ;

N° 80-645-5, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, les terres Teha I Te Poro et Teparai 4 - Faaa P.K. 4,800 côté montagne - près de la mairie, 1 temple ;

N° 80-833-1bis, M. Auguste Lean, une parcelle des terres Atitapu (partie) et Atiio - Punaauia P.K. 15,050 côté mer, extension d'l maison d'habitation ;

N° 80-864-1, M. Ronad Tumahai, la parcelle D de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 (près du Iaorana Villa), agrandissement d'l maison d'habitation ;

N° 80-865-1, M. Jacques Baussard, le lot n° 2 du lotissement Moanarama (Mahinarama) - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-874-1, Mlle Rose Animioi, le lot n° 27 de la propriété Justin Louis Tessier - Punaauia P.K. 12,950 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-880-1, M. Marc Bougues, le lot n° 2 de la terre Te-reioehau-Maatea (face de l'école) commune de Moorea-Maiao, 1 clôture sur 2 rangées de parpaings avec grillage ;

N° 80-883-1, M René Teiviura, la parcelle D du lotissement des terres Faretara 1 et Papuatea 2 - Faaa P.K. 4 (face au dispensaire), 1 maison d'habitation ;

N° 80-884-1, M. Lister Putu Koringo, le lot n° 8 de la terre Ofaiputupu - Punaauia P.K. 7,500 côté montagne, adjonction d'une terrasse à une maison d'habitation ;

N° 80-889-1, M. Alexis Huukena, le lot n° 3 de la parcelle F du lot n° 2 de la terre Tuaraa I - Paea P.K. 20,500 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-892-1, M. Raymond Wong Kong Sang, la parcelle de la terre Teiviroa dite parcelle C Punaauia P.K. 8 côté mer (Outumaoro), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

Permis délivrés le 26 septembre 1980 :

N° 78-1018-2 IDV/A, M. John Cheng Chui, une parcelle de terre dépendant du lot 7 du lotissement d'Afaahiti - Afaahiti P.K. 60, près de la Banque Indo-Suez commune de Taiarapu-est, 1 atelier mécanique ;

N° 80-807-3, M. Francis Lucas, le lot 3 de la terre Teaa 2 - Faaone P.K. 55 (face le Faratea) - commune de Taiarapu-est, 1 salle de billard ;

N° 80-900-1, M. Pierrot Peretia, une parcelle de la terre Tapihoafareara - Paea P.K. 21,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-901-1, Mme Frida Le Calvic née Ariitai, le lot n° 88 du lotissement Mahina Tahua Ite III - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-913-1, M. Jean Santos, une parcelle de terre (C2) du lot C du lot n° 1 dépendant du partage de la terre Tereva - Mahina (près de la mairie), 1 maison d'habitation ;

N° 80-916-1, M. et Mme Tahua Tupai, le lot B11 du lotissement Vahine-Moëna - Papara 1 maison d'habitation avec garage et terrasse (agrandi de un mètre dans le sens de la longueur) ;

N° 80-919-1, M. Germain Schyle, le lot n° 36 - ilot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-931-1, M. Jean-Claude Taurua, le lot n° 1 du plan de partage du lot n° 7 de la terre Teiriiri - Mahina P.K. 10,500 côté montagne vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 80-904-1, M. Bernard Chimin, le lot n° 5 de la terre Tapoiniau lot n° 2 - Mahina P.K. 10,500 (vallée de Tuauru), 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 septembre 1980 :

N° 80-570-1 IDV/A, M. Wong Tin Niao dit Tin Léon, le lot n° 3 de la terre Mataitaria - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour un groupe électrogène ;

N° 80-693-1, M. Eric Tsong, le lot B du lot 1 du partage des lots 5 et 8 de l'ancien domaine d'Atimaono Papara P.K. 39 côté montagne, 1 atelier de mécanique ;

N° 80-862-1, M. Alphonse Ateo, le lot A du plan de partage du lot n° 2 de l'ensemble des terres Putuaia (partie) Vaironu, Hiemoo et Puunonora Mataiea P.K. 47,500 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-876-1, M. Forest Chin, le lot 162 - ilot F du lotissement Puurai - Faaa, agrandissement d'1 maison d'habitation (garage, terrasse) construction d'un mur de soutènement ;

N° 80-878-1, Mlle Véronique Ata, la parcelle B du lot 15 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-881-1, S.C.I. Hiro, le lot n° 9 du lotissement Erima - ilot G - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 80-885-1, M. et Mme Inatio Tetiarahi, les terres Vaniia 3 et 4 Mahina, vallée de l'Ahonu, 1 maison d'habitation ;

N° 80-905-1, M. Léon Colombani, une parcelle dépendant des parcelles A et C du plan de partage du lot 3 bis des terres Tefautea 2 et 3 - Punaauia P.K. 11,100, 1 maison d'habitation ;

N° 80-908-1, M. et Mme Jean Claude Clark, le lot n° 2 de la terre Atitia 3 - Mahina P.K. 11,500 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 80-910-1, M. et Mme Louis Perry, le lot n° 11 du partage de la parcelle n° 5 du lot n° 10 de l'ancien domaine d'Atimaono ou terre Eugénie Papara P.K. 39, route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 80-926-1, M. François Tepoitutaharoa, une parcelle de la terre Teuramea I - Papara - P.K. 33,100 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-47 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis You, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une boulangerie à l'arrière du magasin " Orofero " dans la commune de Paea P.K. 21,500, à

30 m environ de la route territoriale 1 sur la terre Teoneahua-paea, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 octobre et jusqu'au 22 novembre 1980.

Cette installation comprendra notamment 2 fours électriques, et un groupe électrogène de secours de 60 KVA (tournant à 1.800 tr/mn, de marque Lister, refroidissement à eau) alimentés par une cuve de gazole de 1.000 litres.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement,
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-49 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Lee Hen en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 14,5 KVA chacun, de marque Lister, refroidissement à eau et tournant à 1800 trs/mn, alimentés gravitairement par une cuve de mazout de 1.000 litres dans la commune associée de Paopao commune de Moorea-Maiao, à 50 mètres environ de la pharmacie sur une parcelle du lot n° 4 de la propriété Chamerlat, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 octobre 1980 et jusqu'au 7 novembre 1980.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866, Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 6 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-52 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Georges Tuiho en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide de marque Copelametic munie d'un compresseur de 1 cv, de puissance totale 4350 BTU/heure, refroidissement à air dans la commune de Mahina dans un local boucherie à aménager dans l'immeuble commercial Alfred Taputuarai édifié au carrefour de la route de la pointe Vénus (RT n° 22) face au supermarché Vénus-Star, sur le lot n° 3 de la propriété Fritch, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 octobre 1980 et jusqu'au 7 novembre 1980.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 7 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1980

N° 9515-A, Lucas Sylvain Teritua
N° 9516-A, Tavana Firmin a Temai
N° 9517-A, Taura Rahera Moeata épouse Tepehu
N° 9518-A, Iotefa Victor
N° 9519-A, Reginato Patrice Florent Angelo
N° 9520-A, Normand Benoit
N° 9521-A, Breul Gérard Louis Denis
N° 9522-A, Liao Tchoun Pao dit Jacques
N° 9523-A, Ching Hong Pepe
N° 9524-A, Linge Odd Jens Gabriel dit Teiva
N° 9525-A, Tom Sing Vien Ismaël Victor François
N° 9526-A, Meyer Michel
N° 9527-A, Terooatea Abel
N° 9528-A, Iotefa Angèle Rereao
N° 9529-A, Villa Jean-Claude
N° 9530-A, Ganahoa Ruaragi
N° 9531-A, Tetuaitearatai Haupua
N° 9532-A, Teamotuaitau Nohoraa Jacques Théophile
N° 9533-A, Autai Marco
N° 9534-A, Dauphin Mariel Bouis Raymond Tearue
N° 9535-A, Tuahine Mere
N° 9536-A, Faaara Lilliane Christine
N° 9537-A, Faua Hugues Teanuanua Philippe

N° 9538-A, Tupuai Teotitiura Veuve Ariiotima
N° 9539-A, Maroanui Sila
N° 9540-A, Maurirere Taumihau
N° 9541-A, Perry Damas Faulkura
N° 9542-A, Leaou Agnès Victoire Siao Ling épouse Bourneau
N° 9543-A, Fevre Jean-Claude
N° 9544-A, Lao Ky Loi A Sih Ney
N° 9545-A, Chuan Alphonse Teritai
N° 9546-A, Tapa Tapa
N° 9547-A, Tuhiro Ruta
N° 9548-A, Teupoo Rosina épouse Ellacott
N° 9549-A, Lenoir Michel
N° 9550-A, Falchetto Jean Elie
N° 9551-A, Lillini Claudio Franco
N° 9552-A, Bourne Françoise Amélie
N° 9553-A, Manuel Lawrance Dominique
N° 9554-A, Mahana Teriimana Teneke Tihoni Nohorai
N° 9555-A, Grassler Antoine
N° 9556-A, Adam Marcel Lucien
N° 9557-A, Hervé Jacques Henri
N° 9558-A, Tapa Nohorai
N° 9559-A, Taerea Roger Faau
N° 9560-A, Reichart Claude
N° 9561-A, Terorotua Auna
N° 9562-A, Richmond Franck Terii
N° 9563-A, Papu Pai
N° 9564-A, Tane Tefa
N° 9565-A, Raa Timona
N° 9566-A, William Tetuanui
N° 9567-A, Tetuaitearai Lucien Oiuta
N° 9568-A, Meresse Martine
N° 9569-A, Robson Jean-Pierre Tivini
N° 9570-A, Ellis Mapu Hitiatua
N° 9571-A, Hacheche Pascal
N° 9572-A, Mexique Lilliane Marie Thérèse épouse Yu
N° 9573-A, Faaara Hélène épouse Friry
N° 9574-A, Atapo Inapumaire Fabienne épouse Richmond
N° 9575-A, Tinorua Christian Maere
N° 9576-A, Naehu Vehiatua Moni
N° 9577-A, Carnesciali Jean-Jacques Boris

Sociétés :

N° 1312-B, S.N.C. Changuy et Cie
N° 1313-B, S.C.I. Philine
N° 1314-B, S.A.R.L. Snack Bar Tiare Tahiti
N° 1315-B, S.C. Ruperupe
N° 1316-B, S.A.R.L. Marquises-Services
N° 1317-B, S.A.R.L. Janson-Lee et Fils - Intermarché de Tahiti
N° 1318-B, S.A.R.L. Magasin Georgina
N° 1319-B, S.A.R.L. Pellegriin Pacifique
N° 1320-B, S.A.R.L. Garage de traitement anti-rouille
N° 1321-B, S.C.I. Vaea Tahiti
N° 1322-B, S.N.C. Vonken et Cie
N° 1323-B, S.A.R.L. Société Tahiti Impressions
N° 1324-B, S.C. Ihtai

N° 1325-B, S.A.R.L. Ets Lonfat et Fils dénommée Magasin Vénus Star

N° 1326-B, S.N.C. Le Gayic et Tapare

N° 1327-B, S.A.R.L. Société d'exploitation du Bowling-Club

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Maître A. DUBOUCH
Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Maître A. DUBOUCH, notaire à Papeete, les 16 et 17 septembre 1980, enregistré à Papeete le 17 septembre 1980 F° 13 Bord. 361/16, reçu : 100.000 F, Monsieur Paul Robert BOULOC, commerçant, et Madame Antoinette LOPEZ, son épouse, demeurant ensemble à MAHINA, Pointe Vénus,

Ont vendu à Monsieur André CHANSAY, commerçant, demeurant à Papeete, rue Paul Gauguin, époux de Madame Cora YAN,

Un fonds de commerce de bijouterie, connu sous le nom de "EMMANUELLE" exploité à Papeete, rue du Maréchal Foch - RC n° 7761 A,

Moyennant le prix de deux millions de francs (2.000.000 F) payé comptant.

Les oppositions seront reçues en l'Etude, où domicile a été élu, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

A. DUBOUCH.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'une requête datée du 25 septembre 1980, il appert que M. Hubert Cyril Niuhi PUGIBET, contrôleur des douanes, et son épouse Marie France Danièle Louse Tetua née JUVENTIN, demeurant ensemble à Mahina route de la Pointe Vénus, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me VANHAECKE notaire par intérim, suppléant Me Eric LEQUERRE, notaire titulaire en congé, le 21 juillet 1980.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL — Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 mai 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Maeva Léone ROULEAU, administrateur de société, demeurant à Mahina, Route Pointe Vénus et ayant Me Claude GIRARD pour avocat,

ET : Monsieur Christian Raymond Henri PORCHER, administrateur de société, demeurant à Taina.

Il appert que le divorce entre les époux PORCHER-ROULEAU a été prononcé.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me E. GIAU
Avocat à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 3 septembre 1980, a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 20 septembre 1979 aux termes duquel M. Guy Michel MUZEAU, comptable, et son épouse Mme Lora ATENI, lingère à l'Hôpital de Mamao, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement TAINA, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du Code Civil.

E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "RARO MATAI NUI"

Extraits de Statuts

Association "RARO MATAI NUI" déclarée le 11 septembre 1980 au service des affaires administratives de Papeete.

Objet : La pratique de la pirogue, l'initiation et l'éducation sportive des jeunes.

Siège social : rue Temarii Pirae. Tél. B. Indosuez : 27526 - domicile : 24415.

Composition du bureau :

Président	: M. EBB Victor dit Yannick
Vice-président	: M. TIATOA Vito
Secrétaire	: M. MERVIN Joseph
Secrétaire adjoint	: M. TEANIHI Alphonse
Trésorier	: M. TEHIVA Marcellin
Trésorier adjoint	: M. MERVIN Eddy
Membre relations publiques	: M. TEMAURI Gaston
Responsable	: M. EBB Benjamin
Entraîneur manager	: M. TIATOA Vito

Récépissé n° 5247 AA du 29 septembre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE "SKI CLUB DE MOOREA"

Extraits de statuts.

L'association dite "SKI CLUB DE MOOREA", fondée en septembre 1980, a pour objet la pratique de l'enseignement du ski nautique et de tous les sports qui s'y rattachent. Sa durée est illimitée et a son siège social à Haapiti, Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. BROTHERRSON Franklin
Président	: M. DEGUARA Jean-Louis
Secrétaire-trésorier	: M. LEBRUN Christian.

Récépissé n° 5261 AA du 30 septembre 1980.

**ASSOCIATION SPORTIVE DU PORT AUTONOME
DE PAPEETE**

Renouvellement du Comité Directeur :

Président d'honneur	: LE GAYIC Rodrigue
Président	: TUPANA René
1er vice-président	: TEIVAO Bernadino
2e vice-président	: BONNETTE Jean Patrick
Secrétaire	: KAUTAI Jean-Marie
Secrétaire -adjoint	: GUIARD Michel
Trésorier	: VERNAUDON Lorick
Trésorier-adjoint	: TEHEI Ernest
1er assesseur	: HAUATA Théodore
2e assesseur	: LAURENT Féliciano
Commissaires aux comptes	: MAO Richard
	: APUARII Ralph
	: TAURU Georges

Responsables des sections

Football	: TEVERO Charles
Volley-ball	: TEREINO Taro
Pirogue	: TUPANA René
Pétanque	: TEIVAO Bernadino

Résultats de la Tombola A.S. VAITOMINA

1er lot N°	84.285	1.000.000 frs.
2e lot N°	37.744	500.000 frs
3e lot N°	108.437	200.000 frs
4e lot N°	152.029	200.000 frs
5e lot N°	116.945	100.000 frs
6e lot N°	166.663	100.000 frs
7e lot N°	65.922	100.000 frs
8e lot N°	86.644	100.000 frs
9e lot N°	65.966	100.000 frs
10e lot N°	42.428	100.000 frs

**ASSOCIATION "TE PU OHIPA FENUA PAEA" ou
MOUVEMENT POLYNESIEN POUR L'INFORMATION ET
LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES INDIVIS
TE ARATAI POLYNESIA NO TE HAAMARAMARAMA
E TE PARURU RAA TE MAU FENUA TUPUNA**

Extraits de statuts.

Par les présentes, les soussignés forment entre eux une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. L'association est dite : "TE PU OHIPA FENUA PAEA ou Association MOUVEMENT POLYNESIEN POUR L'INFORMATION ET LA DEFENSE DES PROPRIETAIRES INDIVIS" - TE ARATAI POLYNESIA NO TE HAAMARAMARAMA E TE PARURU RAA TE MAU FENUA TUPUNA. Sa durée est illimitée et a son siège à PAEA - P.K. 19,600.

Elle a pour objet : la défense, par tous les moyens appropriés et légaux, de la propriété immobilière des habitants de la Polynésie française.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATAU Faifaipua dit PUA
Présidente	: Mme FAATAU Marguerite
Vice-président	: Mlle PITO Katty
Secrétaire	: Mlle TEFAU Hura dite Anna
Secrétaire adjoint	: M. FAATAU Mataura
Trésorier	: M. FAATAU Taputu dit Mate
Trésorier adjoint	: Mlle FAATAU Brigitte.

Récépissé n° 5263 AA du 30 septembre 1980.

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU
TAATIRAA POLYNESIA**

1er lot	64.533
2e lot	68.748
4e lot	73.796
4e lot	28.382
5e lot	22.507
6e lot	46.644
7e lot	22.667
8e lot	31.141
9e lot	69.758

RESULTATS du tirage de la grande tombola des associations sportives du C.T.S. effectué le 28 septembre 1980 - Marché de Papeete

1er lot	10.000.000	N° 85.128
2e lot	5.000.000	N° 303.726
3e lot	1.000.000	N° 127.209
4e lot	1.000.000	N° 44.242
5e lot	1.000.000	N° 295.691

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS AUTONOMISTES
DE RURUTU**

Renouvellement du bureau exécutif - Année 1980

Président	: TUHITI Alexis
1er Vice-Président	: TEINAORE Roger
2e Vice-Président	: TEINAORE Eugène
Secrétaire général	: ROOMATAAROA Edwin
1er Secrétaire général	: MATEAU Roomataaroa
2e Secrétaire général	: TAAE Henri
Trésorier	: TUHITI Eleazera
1er Trésorier	: VANAA Iosua
2e Trésorier	: MATEAU Armand
Assesseurs	: TEPA Ariitua
	: VANAA Iuda
	: TURIANO Léonard